

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 85 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France et A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro Année courante	150 f.	—	Années antérieures	200 f.
Recommandé : Année courante	245 f.	—	Années antérieures	295 f.
Avion recom : Année courante	270 f.	—	Années antérieures	320 f.
Voie ord. : année courante	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 125 f.

Chaque annonce répétée Moins 50%

(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 55

PRIMATURE

1975

19 décembre... Arrêté n° 14083 P.M.-S.S.G.-SAGE portant autorisation
de projection de films cinématographiques 5519 décembre... Arrêté n° 14084 P.M.-S.S.G.-C.M.1 portant interdiction
de projection d'un film cinématographique .. 55**DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

1975

18 décembre... Décision n° 14040 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. autorisant
le versement du reliquat de la subvention au
titre de la participation du Gouvernement du
Sénégal au fonctionnement des organismes de
recherche scientifique 5518 décembre... Décision n° 14041 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. autorisant
le versement du reliquat de la subvention au
fonctionnement de la direction générale de
l'Institut sénégalais de recherches agricoles.. 55**MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

1975

22 décembre... Décret n° 75-1251 déclarant d'utilité publique le projet
d'implantation du siège social de la Banque
centrale des États de l'Afrique de l'Ouest dans
le secteur dit « du Barachois » à Dakar et dési-
gnant les immeubles immatriculés nécessaires à
la réalisation dudit projet 5519 décembre... Décision ministérielle n° 14128 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C.
accordant un prêt de 40.000.000 de francs à
l'Entreprise de Batiment et d'Etudes 5622 décembre... Arrêté ministériel n° 14199 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. pro-
nonçant l'affectation au profit du Ministère de
l'Enseignement supérieur d'une parcelle de ter-
rain à distraire du titre foncier n° 3892 D.G. 5622 décembre... Arrêté ministériel n° 14200 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. recti-
fiant des dispositions de l'article premier de
l'arrêté n° 7448 du 11 juillet 1975 portant
attribution définitive de parcelles de terrain à
Kaolack et Kounghoul 56

1975

22 décembre... Arrêté ministériel n° 14201 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. por-
tant attribution définitive de parcelles de ter-
rain sises à Kassavil-Sam à Kaolack et Bambey 5622 décembre... Arrêté ministériel n° 14202 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. pres-
crivant l'ouverture d'une enquête au sujet du
projet de construction à Pikine par le Minis-
tère de l'Intérieur d'un commissariat de police 5723 décembre... Arrêté ministériel n° 14236 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. por-
tant création d'une caisse d'avances au corps
national des sapeurs-pompiers « Services rétri-
bués rendus par le personnel du corps national
des sapeurs-pompiers » 5723 décembre... Arrêté ministériel n° 14241 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. por-
tant augmentation du plafond de la régie
d'avances du Ministère des Finances et des
Affaires économiques (frais de mission à
l'étranger) 5719 décembre... Décision ministérielle n° 14129 M.F.A.E.-D.G.T. autori-
sant le versement de la somme de 2.777.000
francs C.F.A. à la Banque africaine de Déve-
loppement 5723 décembre... Décision ministérielle n° 14232 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV.
autorisant le versement du reliquat de la sub-
vention d'équipement au titre du Fonds d'Im-
pulsion de la Recherche scientifique et tech-
nique 5723 décembre... Décision ministérielle n° 14238 M.F.A.E.-D.G.F.-D.
INV. autorisant le versement de la somme de
11.175.000 francs C.F.A. au titre de la contribu-
tion du Sénégal au budgt du projet RAF-74-082
« Etudes du Bassin du Fleuve Gambie » 57

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 57

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975

18 décembre... Arrêté ministériel n° 14037 M.INT.-D.A.G.T. portant
autorisation de changement d'enseigne 5823 décembre... Arrêté interministériel n° 14336 M.INT.-M.INF. por-
tant interdiction d'une publication de prove-
nance étrangère 5818 décembre... Décision ministérielle n° 14036 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.
fixant les dates de déroulement des épreuves
de l'examen professionnel d'aptitude technique
pour l'accession au grade de brigadier des gar-
diens de la paix et portant désignation de la
commission d'examen 5819 décembre... Arrêté n° 14126 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation
de transfert de restes mortels 5819 décembre... Arrêté n° 14127 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation
de transfert de restes mortels 5823 décembre... Arrêté n° 14233 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation
de transfert de restes mortels 58

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 59

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1975
19 décembre... Arrêté ministériel n° 14139 M.E.N.-S.EX.C. portant admission aux examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) et certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de commerce, session de 1975, centre de Dakar 59
- 19 décembre... Arrêté ministériel n° 14140 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission au brevet d'études professionnelles (B.E.P.) industriel, session de 1975, centre de Dakar 59
- 19 décembre... Arrêté ministériel n° 14141 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission aux examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) et certificats d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de commerce, session de 1975, centre de Dakar (Ecole nationale de secrétariat) 60
- 19 décembre... Arrêté ministériel n° 14142 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admissions d'élèves en 1^{re} année de B.E.P. comptabilité-mécanographie du lycée technique Maurice-Delafose de Dakar, session de 1975-1976 60
- 19 décembre... Arrêté ministériel n° 14144 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission aux examens du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), de la mention complémentaire (M.C.) et du brevet professionnel (B.P.) horticulture, session de 1975, centre de Dakar 60
- 19 décembre... Arrêté ministériel n° 14145 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission aux examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) artisanales, session de 1975, centre de Dakar 60
- 24 décembre... Arrêté ministériel n° 14250 M.E.N. portant délégation de signature 61
- 24 décembre... Arrêté ministériel n° 14251 M.E.N. portant délégation de signature 61
- 24 décembre... Arrêté ministériel n° 14252 M.E.N. portant délégation de signature 61
- 24 décembre... Arrêté ministériel n° 14286 M.E.N. portant délégation de signature 61
- 27 décembre... Arrêté ministériel n° 14352 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant modificatif à l'arrêté du 4 janvier 1961 portant réorganisation de l'examen du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.) 61
- 19 décembre... Arrêté ministériel n° 14138 M.E.N.-S.EX.C. portant admission aux examens du brevet d'études professionnelles (C.A.P.) commerciaux, session de 1975, centre de Saint-Louis (L.T.A.P.) 61
- 19 décembre... Décision ministérielle n° 14143 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission d'élèves en 1^{re} année du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) de l'Institut de coupe, de couture et de mode à Dakar, session de 1975-1976 61

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1975
16 décembre... Décret n° 75-1236 complétant les dispositions du décret n° 75-868 du 23 juillet 1975 portant désignation des membres de la délégation de la République du Sénégal aux travaux de la 30^e session de l'Assemblée générale de l'ONU 62
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 62

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1975
23 décembre... Décret n° 75-1255 nommant M. Bouna Kane, comme commissaire priseur, titulaire de la 4^e charge de Dakar 62
- 26 décembre... Arrêté ministériel n° 14337 M.J.-A.C.S. accordant une permission de 38 jours avec autorisation de s'absenter du territoire à M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar et désignant M^e Amadou Nicolas Mbaye pour assurer la gestion provisoire de son étude 62

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 62

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

- 1975
18 décembre... Arrêté interministériel n° 14080 M.D.R.H.-M.F.A.E. portant approbation du budget de la Société des Terres Neuves, exercice 1975-1976 63

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- 1975
19 décembre... Arrêté ministériel n° 14101 M.E.S. portant additif à l'arrêté n° 12431 du 6 décembre 1975 nommant les membres des jurys des concours d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration 63

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

- 1975
19 décembre... Arrêté interministériel n° 14119 M.D.I.E.-M.F.A.E.-D.M.G. autorisant la Société française des Travaux publics (SOFRA-TP) à occuper temporairement une parcelle de terrain du domaine national à Paki (Région de Thiès) et à y extraire des matériaux 63

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 63

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

- 1975
18 décembre... Arrêté interministériel n° 14038 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant approbation du bilan et du compte d'exploitation de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal 64
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 64

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 1975
18 décembre... Arrêté ministériel n° 14047 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Saint-Louis 64
- 18 décembre... Arrêté ministériel n° 14048 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Kolda (Casamance) 64
- 18 décembre... Arrêté ministériel n° 14049 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Thiès 64
- 18 décembre... Arrêté ministériel n° 14050 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Gandiaye, département de Kaolack 64
- 19 décembre... Arrêté ministériel n° 14089 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. portant autorisation d'ouverture d'un centre de P.M.I. à Thiès 65
- 26 décembre... Arrêté ministériel n° 14330 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. rectifiant l'arrêté n° 11595 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. du 14 octobre 1975 portant ouverture des concours de recrutement d'internes en pharmacie des hôpitaux de Dakar, session du 8 au 13 décembre 1975 65
- 29 décembre... Arrêté ministériel n° 14378 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine 65
- 22 décembre... Décision ministérielle n° 14221 M.S.P.A.S.-D.A.S. autorisant l'évacuation sanitaire de l'enfant Diaré-tou Touré, accompagnée par sa mère 65

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- 1975
16 décembre... Décret n° 75-1238 portant tableau d'avancement dans le corps des administrateurs civils 65
- 19 décembre... Arrêté ministériel n° 14152 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.E.X.C. portant nomination d'une commission de surveillance du concours d'accès dans le corps des agents techniques des pêches maritimes 65

1975

- 19 décembre... Arrêté ministériel n° 14153 M.F.P.T.E. - D.F.P. - F.B.E.X.C. portant nomination d'une commission de surveillance du concours d'accès dans le corps des inspecteurs de l'aménagement du territoire 65
- 19 décembre... Arrêté ministériel n° 14154 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.S. portant nomination d'une commission de surveillance au concours professionnel d'accès dans le corps des agents techniques des eaux et forêts 66
- Nécrologie 66
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 66

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1975

- 22 décembre... Arrêté ministériel n° 14214 M.J.S.-D.J.A.S.E. portant création de centres départementaux d'éducation populaire et sportive (C.D.E.P.S.) 71
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 72

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1975

- 20 décembre... Décret n° 75-1240 relatif à la rémunération, aux indemnités et aux avantages attribués au secrétaire général du Conseil économique et social. 72

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers — Bureau de Dakar.* — Avis de demande d'immatriculation 73
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Ziguinchor).* — Avis de demande d'immatriculation 73
- Annonces 73
- Résultats du tirage de la 197^e tranche de la loterie nationale 74

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 13437 P.R.-S.G.-A. en date du 3 décembre 1975 :

Article unique. — M. Doudou Ndir, magistrat, Mle de solde 54701-I, est nommé conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République.

PRIMATURE

ARRÊTES portant diverses mesures concernant la projection de films cinématographiques

Par arrêté n° 14083 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 19 décembre 1975 :

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographique (S.I.D.E.C.) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- Hamrahi;
- Muna Mottu;
- Le pont de Remagen;
- 2001 : L'odyssée de l'espace;

- Superman contre les Amazones;
- Bint Badiha;
- La course à l'échalote;
- Folle à tuer;
- L'Incorrigible;
- Véronique ou l'été de mes 13 ans;
- La chamade;
- Mélodie du Sud.

Interdits aux mineurs de moins de 15 ans

- J'aime un homme;
- La faille;
- Flic Story.

Interdits aux mineurs de moins de 18 ans

- Pas d'orchidées pour miss Blandish;
- Toutes les couleurs de l'obscurité.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 14084 P.M.-S.G.G.-C.M.1 en date du 19 décembre 1975 :

Article premier. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire, la projection du film suivant :

S.I.D.E.C.

- L'Antichrist.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET TECHNIQUE

DÉCISIONS portant autorisation de versement de fonds au titre de la participation de l'Etat au fonctionnement de divers organismes

Par décision n° 14040 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. en date du 18 décembre 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 299.166.000 francs au titre de la participation du Gouvernement du Sénégal au fonctionnement des organismes de recherche scientifique en faveur de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1975-1976, chapitre 454, article 6540, sera mandatée au profit de l'agent comptable central des établissements publics, compte n° 52-03-40-33, ouvert dans les écritures de la Trésorerie générale du Sénégal à Dakar.

Par décision n° 14041 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. en date du 18 décembre 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 29.500.000 francs au titre de subvention au fonctionnement de la Direction de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles en faveur de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1975-1976, chapitre 454, article 4740, sera mandatée au profit de l'agent comptable central des établissements publics, compte n° 52-03-40-33, ouvert dans les écritures de la Trésorerie générale du Sénégal à Dakar.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET n° 75-1251 en date du 22 décembre 1975 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation du siège social de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans le secteur du « Barachois » à Dakar et désignant les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation dudit projet.

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'implantation dans le secteur dit « du Barachois » à Dakar, du siège de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 2. — Sont déclarés cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation du projet susvisé :

N° d'ordre	Numéro du titre foncier	Surface à exproprier	Prénoms, nom et adresses des propriétaires
1	12 643-D.G.	926 m ²	Ets J. A. Delmas et Cie S.A., 1, boulevard Pinet-Laprade, Dakar.
2	12 374-D.G.	536 m ²	Ets J. A. Delmas et Cie S.A., 1, boulevard Pinet-Laprade, Dakar.
3	1490-D.G.	3126 m ²	Société commerciale et immobilière africaine des Chargeurs Réunis, S.A., siège social, 3, boulevard Malesherbes, 75-008, Paris.
4	846-D.G.	1581 m ²	Pascale Martine Suzel Lecocq, docteur en médecine, épouse du sieur Francis Lamothe à Marseille, 21, rue Jeanne-Jugan, immeuble Médicis.
5	684-D.G.	4390 m ²	Sté des Chargeurs Réunis, S.A., siège social, 3, boulevard Malesherbes, 75-008, Paris.
6	8963-D.G.	1325 m ²	Société immobilière LOUMA, S.A., boulevard Pinet-Laprade prolongé, villa Oldani, Dakar.
7	17 279-D.G.	754 m ²	1° Alain Marie Joseph Vautier, chirurgien-dentiste; 2° Joëlle Claudette Lecocq, chirurgien-dentiste son épouse, 3, avenue de la République, Dakar.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 14128 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 19 décembre 1975 accordant un prêt de 40.000.000 de francs à l'Entreprise de Bâtiment et d'Etudes, 55, avenue Albert-Sarraut, Dakar.

Article premier. — Un prêt de trésorerie, d'un montant de 40.000.000 de francs, est accordé à l'Entreprise de Bâtiment et d'Etudes, 55, avenue Albert-Sarraut à Dakar.

Art. 2. — Ce prêt, qui portera intérêt au taux de 5,5 % l'an, sera remboursable en 5 annuités constantes dont la première sera exigible le 31 décembre 1976.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du trésor n° 30.53.01 « Prêts à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par arrêté ministériel n° 14199 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 22 décembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère de l'Enseignement supérieur, pour les besoins de l'Ecole inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires, d'une parcelle de terrain sise à Dakar, d'une contenance de 2 ha, 40 a, à distraire du titre foncier n° 3892 D.G., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur général des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14200 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 22 décembre 1975 :

Article premier. — Sont rectifiées ainsi qu'il suit les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 7448 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. du 11 juillet 1975 portant attribution définitive de parcelles de terrain mises en valeur.

Deux dernières lignes :

Au lieu de :

« titre foncier n° 2172 S.S. »),

Lire :

« M. El-Hadji Amadou Diop, titre foncier n° 1058 S.S., Kaolack; M^{me} Diarra Thiam, titre foncier n° 1058 S.S., Kaolack ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le directeur général des impôts et des domaines et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 14201 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 22 décembre 1975 portant attribution définitive de parcelles de terrain sises à Kassavil-Sam à Kaolack et à Bambey.

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain sises à Kassavil-Sam à Kaolack et à Bambey aux personnes dont les noms suivent au tableau ci-après :

Bénéficiaires	Désignation des terrains				Prix	Permis d'occuper		Date de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie en m ²		Numéros	Date	
Saliou Sèye	Sam-Kaolack	49/g	1459/SS	552	6.000		7-5-66	12-11-70
M ^{me} Ndao, née Fatimata Guèye	Kassavil à Kaolack	500	1721/SS	605	3.000	1772	11-12-67	23-4-75
Alla Lèye	Bambey	3	619/Bao	880	1.000	804	6-11-64	18-4-69

Art. 2. — Le directeur général des Impôts et des Domaines et les gouverneurs des Régions du Sine-Saloum et de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 14202 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 22 décembre 1975 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de construction à Pikine par le Ministère de l'Intérieur d'un commissariat de police.

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à la diligence du préfet de la 2^e circonscription ur-

baine au sujet du projet de construction par le Ministère de l'Intérieur d'un commissariat de police à Pikine.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la préfecture où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial tous les jours ouvriers aux heures réglementaires, les observations qui pourraient

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au préfet de la 2^e circonscription urbaine qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet de Pikine.

Art. 5. — Le préfet de Pikine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant certaines dispositions concernant les caisses d'avances ou de recettes

Par arrêté ministériel n° 14236 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 23 décembre 1975 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 500.000 francs, est créée au corps national des sapeurs-pompiers « services rétribués rendus par le personnel du corps national des sapeurs-pompiers ».

Art. 2. — Sont autorisées sur cette caisse les dépenses relatives aux travaux et fournitures et à la réparation des engins d'incendie.

Art. 3. — Les dépenses sont imputables sur les crédits du compte spécial « Compte d'affectation des services rétribués rendus par le personnel du corps national des sapeurs-pompiers ». L'ordonnateur de rattachement est : Direction de la Monnaie et du Crédit. Le comptable de rattachement est le trésorier général.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 500.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la Comptabilité publique.

Par arrêté ministériel n° 14241 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 23 décembre 1975 :

Article unique. — Le plafond de la régie d'avances du Ministère des Finances et des Affaires économiques (frais de mission à l'étranger), est porté de 10.000.000 de francs à 30.000.000 de francs.

DECISIONS MINISTERIELLES autorisant le versement de fonds au titre de la participation de l'Etat au fonctionnement de divers organismes.

Par décision ministérielle n° 14129 M.F.A.E.-D.C.T. en date du 19 décembre 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement à la Banque africaine de Développement (B.A.D.) de la somme de 2.777.000 francs C.F.A., représentant le montant de la première tranche appelée de la souscription de l'Etat à l'augmentation du capital de ladite société.

Art. 2. — Le versement sera effectué au compte n° 0356668004-L ouvert dans les écritures de la Banque Worms et C^o. boulevard Haussmann, 75009, Paris.

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre 2-872, article 3000-1 « Participation financière du budget d'équipement », gestion 1975-1976.

Art. 4. — Le directeur général du trésor, le directeur des investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 14232 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. en date du 23 décembre 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 3.000.000 de francs au titre du Fonds d'impulsion de la recherche scientifique et technique en faveur de l'Université de Dakar.

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur délégué du budget d'équipement 1975-1976 au compte n° 4-17-396, ouvert dans les écritures de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, au nom de l'agent comptable de l'Université de Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-809, article 4031-1 du budget d'équipement.

Art. 4. — Le directeur des investissements et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 14238 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. en date du 23 décembre 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 11.175.000 francs C.F.A., au titre de la participation du Sénégal au budget du projet R.A.F./74/082 « Etudes du bassin du fleuve Gambie ».

Art. 2. — Le versement sera effectué au compte du secrétariat exécutif n° 950-118 X, ouvert à l'U.S.B.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-808, article 3000-1 du budget d'équipement, gestion 1975-1976.

Art. 4. — Le directeur des investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par décision n° 13550 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 4 décembre 1975 :

Article premier. — M^{lle} Salimata Dramé, intendant, est nommée gérante de la caisse d'avances de l'école normale d'enseignement technique féminin de Dakar, en remplacement de M. Fama-ra Mané, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M^{lle} Salimata Dramé percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 13561 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 5 décembre 1975 :

Article premier. — M. Anthioumane Diagne, économiste, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre national horticole de Cambéréne, en remplacement de M. Amadou Anta Guèye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Anthioumane Diagne percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 13562 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 5 décembre 1975 :

Article premier. — M. Moustapha Sar est nommé gérant de la caisse d'avances de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat, en remplacement de M. Moussé Daby Diagne, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Moustapha Sar percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 13563 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 5 décembre 1975 :

Article unique. — M. Arona Dia, contrôleur du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Sédhio, en remplacement de M. Amadou Sylla, à compter de la date de passation de service.

Par décision n° 13564 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 5 décembre 1975 :

Article unique. — M. Amadou Sarr, contrôleur du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Nioro-du-Rip, en remplacement de M. Abibe Diouf, à compter de la date de passation de service.

Par décision n° 13565 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 5 décembre 1975 :

Article premier. — M. Babacar Cissé est nommé gérant de la caisse d'avances de la Trésorerie générale, Dakar, en remplacement de M. Siyakha Traoré, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Babacar Cissé percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 13566 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 5 décembre 1975 :

Article unique. — M. Oumar Bâ, contrôleur du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Dagana, en remplacement de M. Thierno Ousmane Sy, à compter de la date de passation de service.

Par décision n° 13567 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 5 décembre 1975 :

Article unique. — M. Ibnou Beye, contrôleur du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Bambey, en remplacement de M. Boubacar Diémé, à compter de la date de passation de service.

Par décision n° 13568 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 5 décembre 1975 :

Article unique. — M. Mbaye Seck Ndiaye, contrôleur du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Foundiougne, en remplacement de M. Ibnou Beye, à compter de la date de passation de service.

Par décision n° 13569 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 5 décembre 1975 :

Article unique. — M. Abib Diop, contrôleur du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Matam, en remplacement de M. Assane Faye, à compter de la date de passation de service.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 14037 M.INT.-D.A.G.T. en date du 18 décembre 1975 portant autorisation de changement d'enseigne.

Article premier. — M^{me} Diop, née Antoinette Mendez, est autorisée à changer l'enseigne de son bar-dancing « LE RAMATOU » par la nouvelle appellation « GOROM », sis rue de la Gare angle rue de Paris, à Thiès.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 14336 M.INT.-M.I.T. en date du 26 décembre 1975 portant interdiction d'une publication de provenance étrangère.

Article premier. — La circulation, la distribution et la mise en vente de la revue de la Ligue communiste révolutionnaire « Rouge » sont interdites sur toute l'étendue du territoire national à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général de la Sûreté nationale et le directeur de l'Information sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 14036 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 18 décembre 1975 fixant les dates de déroulement des épreuves de l'examen professionnel d'aptitude technique pour l'accession au grade de brigadier des gardiens de la paix et portant désignation de la commission d'examen.

Article premier. — Les épreuves de l'examen professionnel d'aptitude technique pour l'accession au grade de brigadier des gardiens de la paix se dérouleront aux dates ci-dessous indiquées, à l'Ecole nationale de Police :

Test d'aptitude physique

Lundi 19 janvier 1976 à partir de 8 heures :

Epreuves écrites

- a) Rapport de police : mardi 20 janvier 1976, de 8 h. 30 à 11 h. 30.
- b) Exposé sur trois questions portant respectivement sur :
 - l'instruction civique;
 - le droit pénal et la procédure pénale;
 - les lois et règlements de police, le mardi 20 janvier 1976, de 15 heures à 18 heures.

Epreuve orale

Mercredi 21 janvier 1976, à partir de 8 heures :

Epreuve pratique de commandement

Jeudi 22 janvier 1976, à partir de 8 heures.

Art. 2. — La commission d'examen se composera de :

Président :

M. Mamadou Guèye, commissaire divisionnaire, représentant le directeur général de la Sûreté nationale.

Membres :

MM. Momar Diop, directeur de l'Ecole nationale de police et de la Formation permanente;

Gabriel Marc, instructeur à l'Ecole nationale de Police;
Alain Folliot, instructeur à l'Ecole nationale de Police;
Jean Micolino, instructeur à l'Ecole nationale de Police;
Guy Delmas, instructeur à l'Ecole nationale de Police;
Dominique Mandioub, instructeur à l'Ecole nationale de Police;

Gaston Jacquemin, instructeur à l'Ecole nationale de Police;

Babacar Diouf, commissaire de police;

Moussa Ndiaye, commissaire de police;

Babacar Diop, officier de police;

Alassane Dianor, officier de paix;

Abdoul Diallo, inspecteur de police;

Amadou Diallo, brigadier-chef des gardiens de la paix à la 1^{re} compagnie du G.M.I. à Dakar.

Art. 3. — Cette commission surveillera le déroulement des épreuves.

Art. 4. — La présente décision abroge celle n° 9405 M.INT.-D.G.S.N.-B.E.M. du 25 août 1975.

ARRETES portant autorisation de transfert de restes mortels

Par arrêté n° 14126 M.INT.-D.A.G.T. en date du 19 décembre 1975 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M^{me} Yvette Bonelli, décédée à Dakar le 1^{er} novembre 1975.

Par arrêté n° 14127 M.INT.-D.A.G.T. en date du 19 décembre 1975 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Bleicher, décédé à Dakar le 15 novembre 1975.

Par arrêté n° 14233 M.INT.-D.A.G.T. en date du 23 décembre 1975 :

Article unique. — Est autorisé le transfert au Danemark des restes mortels de M. Larsin Per Kruse, décédé le 30 novembre 1975 à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13291 .INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 1^{er} décembre 1975 :

Article premier. — A compter du 1^{er} novembre 1975, M. Cheikh Tidiane Kane, Mle de solde 57293-F, commissaire de police de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service au commissariat de police de Thiès, chapitre 331, article 1170, est nommé commissaire de police de Tivaouane, en remplacement de l'officier de police Amadou Sedijh Ba, appelé à d'autres fonctions, imputation budgétaire inchangée.

M. Cheikhou Anne, Mle de solde 50448-D, commissaire de police stagiaire, précédemment en service au commissariat central de Thiès, chapitre 331, article 1170, est nommé commissaire de police du 1^{er} arrondissement de cette ville, imputation budgétaire inchangée.

Par arrêté ministériel n° 13554 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 5 décembre 1975 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 100 du décret n° 75-704 du 26 juin 1975, l'officier de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, El Hadji Mbodji, Mle de solde 28858-E, en service à la Direction générale de la Sûreté nationale à Dakar, est promu au grade d'officier de police de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETES MINISTERIELS portant admission à divers examens

Par arrêté ministériel n° 14139 M.E.N.-S.EX.C. en date du 19 décembre 1975 :

Article premier. — Sont déclarés admis à l'examen du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) comptabilité mécanographie, les candidats dont les noms suivent :

Djibril Danfakha;	Mamadou Ndiaye (1-10-1952 à Rufisque),
El Hadj Diallo;	Diadie Guèye;
Samba Diallo;	Moussa Ndiaye;
Etienne Diène;	Martin Ndong;
Ndiouma Faye;	Edouard Sarr;
Hady Guèye;	Khaly Samb;
Mamadou Nabi Guèye;	Souleymane Sow;
Oumar Kâne;	Ngane Tounkara.
Maty Mbodj;	
Mamadou Ndiaye (26-10-1953 à Thiès);	

Art. 2. — Sont déclarés admis à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) les candidats dont les noms suivent, dans les spécialités suivantes :

a) Aide-comptable :

Papa Samba Bâ;	Ousseynou Mbaye;
Mamadi Camara;	Alioune Ndiaye;
Mbaye Cissé;	Alassane Ndour;
Cheikh Tidiane Diène;	Malang Sané;
Cheikh Dieng;	Aïssatou Sarr;
Mbaye Diong;	Stanislas Sarr;
Madiagne Diouf;	Sékou Amadou Sylla;
Mamadou Marcel Fall;	Mbaye Tiaw (25-9-53 à Dakar);
Mody Keita;	Mbaye Tiaw (4-3-45 à Dakar);
Fassaly Koné;	Youssoupha Wade;
Samba Lô;	Seydina Wane;
Mamadou Mbaye;	Serigne Omar Ndoeye.

b) Employé de banque :

Mamadou Aliou Bâ;	Ababacar Ndiaye;
Abdou Basse;	Ibrahima Ndiaye;
Amadou Lamine Camara;	Ndiogou Ndiaye;
Gilbert Corréa;	Oumar Ndiaye;
Alioune Dia;	Malick Ngom;
Aby Fall;	Médoune Sanou Sambe;
Gallo Kâ;	Roger Alfred Tavarès;
Papa Momar Mboup;	Ibrahima Tiandoume;
Pierre Mendy;	Abdou Kadir Tior.

Par arrêté ministériel n° 14140 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 19 décembre 1975 :

Article unique. — Sont déclarés admis définitivement aux examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) de l'industrie, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

Option : Technique du froid.

Eabacar Diop, mention assez bien;
Hamet Sy;
Abou Cissé Diakhaté;
Omar Sarr.

Option : Electronique.

Samba Codou Fall, mention bien;
Ibrahima Diouf;
Cheikh Dioum;
Almamy Ahmed Youla;
Mamadou Kâne;
Cusseynou Fall.

Option : Construction métallique.

Laouda Diakhaté, mention bien;
Sara Ly, mention assez bien;
Aboubakry Bâ, mention assez bien;
Idy Diagne, mention assez bien;
Mbaye Ngom;
Aïfang Diamba Ndiaye;
Serigne Fall;
Makan Guy;
Ousseynou Ndiaye;
Fodé Camara.

Option : Electricité.

Mamadou Diouldé Barry, mention bien;
Cheikh Mbacké Diagne, mention bien;
Matar Fall, mention bien;
Mansor Ndiaye, mention bien;
Cheikh Talibouya Diouf, mention bien;
Adama Fall, mention bien;
Antoine Sanka, mention bien;
Issa Ciss, mention assez bien;
Cusmane Sy dit Cardeau, mention assez bien;
Saër Sarr, mention assez bien;
Abdoulaye Fall, mention assez bien;
Abou Isma Diaw, mention assez bien;
Moussa Diop;
Moussa Mbaye Guissé;
Momat Seck.

Option : Mécanique générale.

Eabacar Diop, mention bien;
Pascal Georges André Dubois, mention bien;
Babacar Diagne, mention bien;
Massar Dièye, mention bien;
Abdoukarim Guène, mention bien;
Malamine Goudiaby, mention assez bien;
Birago Alioune Diop, mention assez bien;
Cheikh Tidiane Mboup, mention assez bien;
Jean Claude Trong Thanh Do-Van, mention assez bien;
Djimé Diallo, mention assez bien;

Eoubacar Bâ, mention assez bien;
 Matar Cissé, mention assez bien;
 Modou Niang, mention assez bien;
 Mamadou Seck, mention assez bien;
 Ali Wehbé, mention assez bien;
 Cheikh Dioum, mention assez bien;
 Makhtar Mathurin Diaw, mention assez bien;
 Romuald Durothé Soton, mention assez bien;
 Pabacar Diouf, mention assez bien;
 Mamadou Mbaye, mention assez bien;
 Georges Arian, mention assez bien;
 Assane Ndour, mention assez bien;
 Mamadou Bâ;
 Jean Claude Dione;
 Ousseine Ndour;
 Joseph Paul Garcia;
 Sékouba Cherif.

Option : Mécanique moteurs.

Mame Abdourahmane Ndiaye, mention assez bien;
 El Hadji Alasane Mbengue, mention assez bien;
 Mouhamadou Moustapha Ndoeye, mention assez bien;
 Ibrahima Djité, mention assez bien;
 Pabacar Sadick Souane, mention assez bien;
 Tahirou Aboubacar John, mention assez bien;
 Badara Dramé;
 Ndiack Sarr;
 Moustapha Diallo;
 El Hadji Mansor Fall.

Par arrêté ministériel n° 14141 M.E.N.-S.G.-S.-EX.C. en date du 19 décembre 1975 :

Article unique. — Sont déclarés admis définitivement aux examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) et des certificats d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de commerce, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

A. — BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES.

Mention assez bien

- | | |
|------------------------|--------------------------------|
| 1. Mika Diol; | 20. Félicité M. Henriette Mon- |
| 2. Papa Seyni Sané; | net; |
| 3. El-Hadj Abdou Niang | 21. Marie Madeleine Diallo; |
| Ndiaye; | 22. Madame Bâ; |
| 4. Boubou Sow; | 23. Gabriel Diouf; |
| 5. D'énaba Bocoum; | 24. Monique Ide; |
| 6. Ballé Ndiaye; | 25. Martha Coly; |
| | 26. Madeleine Ndiaye; |

Sans mention

- | | |
|----------------------------|-------------------------------|
| 7. Anne Marie Aw; | 27. Mamadou Sall; |
| 8. Ibrahima Bodji; | 28. Marie Victoire Dioh; |
| 9. Karfala Camara; | 29. Marième Cissé; |
| 10. Khadidiatou Bâ; | 30. Séverine Aina; |
| 11. Rosalie Diaté Sarr; | 31. Aminata Cissé; |
| 12. Amanatou Ndongo; | 32. Fatou Thiam; |
| 13. Babacar Mar Ndaw; | 33. Thérèse Ndiaye; |
| 14. Oumar Bâ; | 34. Anna Niang; |
| 15. Ibrahima Makalou; | 35. Thiaba Khoye Samb; |
| 16. El Hadj Amadou Ndiaye; | 36. Louise Ndong; |
| Bernadette Diouf; | 37. Seynabou Ndoeye; |
| 18. Jeanne Marie Gafari; | 38. Thérèse Innocente F. Bou- |
| 19. Méry Diop; | raima; |
| | 39. Khadidiatou Badiane. |

B. — CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

a) Sténodactylographie

- | | |
|------------------------------|-------------------------------|
| 1. Christine Boyer; | 13. Seynabou Dièye; |
| 2. Fatou Touré; | 14. Danielle Issa; |
| 3. Martine Donabedian; | 15. Rosalie Tècle Dasylya; |
| 4. Jamilia Chaouy; | 16. Aminata Ly; |
| 5. Anna Guèye; | 17. Ahlam Issa; |
| 6. Alouia Hoballah; | 18. Safiétou Seck; |
| 7. Marthe Malouf; | 19. Anne Marie Cécile Perira; |
| 8. Sayandé Niane; | 20. Gady Camara; |
| 9. Salma Serhann; | 21. Bernadette Malomar; |
| 10. Caroline Agboton; | 22. Ndèye Marième Seck; |
| 11. Thérèse Emilienne Lopez; | 23. Coumba Diouf. |
| 12. Hélène Gomez Fernandez; | |

b) Dactylographie

- | | |
|----------------------------|----------------------|
| 1. Awa Diop; | 4. Solange Baudin; |
| 2. Aimée Hodonou; | 5. Khadidiatou Baro; |
| 3. Cheikh Amala Coulibaly; | 6. Aïssatou Guèye. |

Par arrêté ministériel n° 14142 M.E.N.-EX.C. en date du 19 décembre 1975 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis en 1^{re} année du brevet d'études professionnelles de comptabilité-mécanographie du lycée technique Maurice-Delafosse de Dakar :

- | | |
|-----------------------|-----------------------------|
| Sidya Sané; | Amadou Raby Diagne; |
| Mor Faye; | Mouhamadou Mountaga Diallo; |
| Birame Touré; | Abdoulaye Mbengue; |
| Mamadou Bâ; | Cheikh Fall Ndiaye; |
| Mamadou Dia; | Ibrahima Ndiaye; |
| Faly Dièye; | Cheikh Tidiane Ciss; |
| El Hadji Tandine; | Kéba Badji; |
| Babacar Diop; | Sidy Bouya Diouf; |
| Malick Niang; | El Hadji Mbaye Guèye; |
| Ousseynou Diallo; | Cheikh Ngom; |
| Bocar Oumar Bâ; | Mamadou Cissé; |
| Thierno Ciré Diallo; | Moustapha Fara Seck; |
| Madiakhou Diongue; | Fatou Seck; |
| Arona Brahim Ndiaye; | Malick Ndaw; |
| Mariama Ndour; | Dédé Tabouré. |
| Fousseynou Thiombane; | |

Par arrêté ministériel n° 14144 M.E.N.-S.G.-S.-EX.C. en date du 19 décembre 1975 :

Article unique. — Sont déclarés admis définitivement aux examens du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de la mention complémentaire (M.C.) et du brevet professionnel (B.P) horticole, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

Certificat d'aptitude professionnel

- | | |
|----------------------|-----------------------------|
| 1. Ibra Pène; | 13. Matar Guèye; |
| 2. Lansana Diédhiou; | 14. Samba Niandé Faye; |
| 3. Modou Awa Diène; | 15. Mamadou Ndao; |
| 4. Momar Sall; | 16. Moustapha Fall; |
| 5. Mamadou Sarr; | 17. Moussa Abdoulaye Mbaye; |
| 6. Sambel Baldé; | 18. Atoumane Dia; |
| 7. Abdoulaye Sall; | 19. Salif Seydi; |
| 8. Ismaïla Diouf; | 20. Souleymane Koité; |
| 9. Moussa Diédhiou; | 21. Moustapha Cissé; |
| 10. Samba Fall; | 22. Oumar Guèye; |
| 11. Samba Diop Faye; | 23. Seydi Niang; |
| 12. Ansou Tamba; | 24. Barham Diallo. |

Mention complémentaire

- | | |
|-----------------------|-------------------|
| 1. Alé Yock; | 5. Amadou Mbow; |
| 2. Amadou Niang Sèye; | 6. Elimane Dieng; |
| 3. Boubacar Badji; | 7. Almamy Niassy; |
| 4. Babar Sarr; | 8. Issa Mbaye. |

Brevet professionnel

Pépinière et aménagement de jardins et espaces verts :

- | | |
|--------------------|-----------------|
| 1. Daouda Diémé; | 3. Momar Diène. |
| 2. Abdoulaye Diop; | |

Cultures maraîchères et fruitières :

- | | |
|--------------------|-------------------------|
| 1. Boubacar Baldé; | 2. Gabriel Malick Wade. |
|--------------------|-------------------------|

Par arrêté ministériel n° 14145 M.E.N.-S.G.-S.-EX.C. en date du 19 décembre 1975 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis aux examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) artisanales, les candidats dont les noms suivent dans les options suivantes :

Option Poterie

Joseph Ndiogane Camara;

Option Sculpture

Ibra Thiam Famm;

Hyacinthe Benoit Faye.

Option Horlogerie

Ibrahima Hane;

Thierno Lam;

Samba Kane;

Mamadou Sy.

ARRETES MINISTERIELS portant délégation de signature

Par arrêté ministériel n° 14250 M.E.N. en date du 24 décembre 1975 :

Article unique. — Délégation est donnée à M. Soma Niane, chef du service de l'enseignement privé, pour signer au nom de M. Doudou Ngom, Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, et dans le cadre des attributions dudit service :

- la correspondance relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'enseigner, d'ouverture d'établissement privé, de reclassement, de nomination de directeur technique, de subvention;
- les attestations d'autorisation d'enseigner;
- les attestations d'autorisation de diriger un établissement d'enseignement privé.

Par arrêté ministériel n° 14251 M.E.N. en date du 24 décembre 1975 :

Article unique. — Délégation est donnée à M. Samba Sall Fall, chef du service des personnels, pour signer au nom de M. Doudou Ngom, Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale :

- 1° les états de service et attestations d'employeur;
- 2° la correspondance concernant :
 - la procédure relative aux abandons de poste à l'exclusion de la décision de non reprise de service.
 - la constitution des commissions d'avancement et de mutation;
 - les demandes de renseignements sur les effectifs et la situation administrative des personnels.

Par arrêté ministériel n° 14252 M.E.N. en date du 24 décembre 1975 :

Article unique. — Délégation est donnée à M. Samba Seydou Sarre, chef du service des bourses, cantines et jardins d'enfants, pour signer, au nom de M. Doudou Ngom, Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale :

- les notes périodiques relatives à l'administration des bourses;
- les attestations de bourse;
- les avis d'admission d'élèves à l'internat et en demi-pension;
- les communiqués et lettres de rappel concernant les bourses, cantines et jardins scolaires.

Par arrêté ministériel n° 14286 M.E.N. en date du 24 décembre 1975 :

Article unique. — Délégation est donnée à M. Alioune Diouf, chef du service des examens et concours, pour signer, au nom de M. Doudou Ngom, Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale :

- 1° les ordres de services concernant :
 - la constitution des commissions de choix de sujets d'épreuves et de surveillance;
 - l'organisation du déroulement des examens et concours;
 - les demandes de proposition de sujets d'épreuves.
- 2° la correspondance relative :
 - aux demandes de renseignements;
 - aux sujets de candidature;
 - à la convocation des membres des commissions d'examens et concours.
- 3° les attestations d'admission :
 - les avis d'admission;
 - les bordereaux d'envoi de pièces à destination des inspections d'enseignement et des établissements scolaires.

ARRETE MINISTERIEL n° 14352 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 27 décembre 1975 portant modificatif à l'arrêté du 4 janvier 1961 portant réorganisation de l'examen du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.).

Article premier. — Pour l'année scolaire 1975-1976 seulement, l'article 2 de l'arrêté du 4 janvier 1961 portant réorganisation de l'examen du B.E.P.C. est modifié comme suit :

« 3° Sciences ou deuxième langue

Après le b), ajouter :

c) Pour les élèves des collèges d'enseignement moyen technique, l'épreuve porte, au choix des candidats :

Pour les garçons :

- soit sur le programme de sciences physiques;
- soit sur le programme de technologie;
- soit sur une deuxième langue.

Pour les filles :

- soit sur le programme de sciences physiques;
- soit sur le programme d'enseignement ménager;
- soit sur une deuxième langue,

durée 1 h 30, coefficient 1. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement moyen général, le directeur de l'enseignement primaire et le directeur de l'enseignement moyen technique et professionnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent modificatif.

DECISIONS MINISTERIELLES portant admission à divers examens

Par arrêté ministériel n° 14138 M.E.N.-S.EX.C. en date du 19 décembre 1975 :

Article unique. — Sont déclarés admis aux examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) et du certificat d'aptitude professionnelle de commerce, les candidats dont les noms suivent :

A. — B.E.P. Secrétariat :

Oumou Khafry Konaré.

B. — C.A.P. Sténodactylographie :

Bassirou Ndiaye.

Par décision ministérielle n° 14143 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 19 décembre 1975 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis définitivement au concours d'entrée en 1^{re} année du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) de l'Institut de Coupe, Couture et Mode de Dakar.

Spécialité : *Métiers de l'habillement.*

a) *Vêtement masculin :*

Malick Bèye;	Djibril Ndiaye;
Sadio Dabo;	Martin Mathieu Ndiaye;
Abdoulaye Diémé;	Mapaté Niengue;
Ibrahima Dieng;	Moussa Sambou;
Samba Fall;	Papaya Laye Sané;
Abdoulaye Gning;	Ibrahima Seck.
El Hadji Kébé;	

b) *Vêtement féminin :*

Diouldé Bâ;	Fatimata Lamine Kâne;
Jaobé Bassum;	Sokhna Mously Kâne;
Fatou Dembélé;	Magatte Ndiaye;
Seynabou Diop;	Oureye Ndiaye;
Adama Diop;	Sokhna Sarr;
Fatou Diop;	Aminata Collé Pauléle Sow;
Khady Diouf;	Salimata Wade.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 75-1236 du 16 décembre 1975

complétant les dispositions du décret n° 75-868 du 23 juillet 1975 portant désignation des membres de la délégation de la République du Sénégal aux travaux de la 30^e session de l'Assemblée générale de l'O.N.U.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 74-973 du 27 septembre 1974 abrogeant et remplaçant l'article 1^{er} du décret n° 74-373 du 19 avril 1974 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission;

Vu le décret n° 75-868 du 23 juillet 1975 portant désignation des membres de la délégation de la République du Sénégal aux travaux de la 30^e session de l'Assemblée générale de l'ONU;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article unique. — MM. Chérif Bachir Djigo, Moustapha Blondin Boye, Taïbou Bâ, tous membres de la Représentation permanente du Sénégal à l'ONU, percevront pendant la durée de la 30^e session une indemnité forfaitaire journalière de 20 dollars; la dépense sera imputable au budget général, chapitre 311, article 930.

Fait à Dakar, le 16 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé
des Affaires étrangères,
Assane SECK.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 13320 M.A.E.-S.G. en date du 1^{er} décembre 1975 :

Article premier. — M. Ousmane Camara, précédemment conseiller d'ambassade à l'Ambassade du Sénégal à Brasilia, est nommé 1^{er} conseiller d'ambassade à ce même poste à compter du 1^{er} novembre 1975.

Art. 2. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1975-1976, chapitre 311, article 720.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 75-1255 en date du 23 décembre 1975 nommant
M. Bouna Kane commissaire-priseur titulaire de la 4^e charge de
Dakar.

Article premier. — Est déclarée vacante la quatrième charge de commissaire-priseur de Dakar, par suite du décès de son titulaire M. Thierno Amat Mbengue, survenu le 1^{er} décembre 1975.

Art. 2. — Est nommé commissaire-priseur titulaire de ladite charge M. Bouna Kane, Commandeur de l'Ordre national du Lion, demeurant à Dakar, n° 1976, Sicap-Liberté III.

Art. 3. — M. Bouna Kane exercera dans les limites et conditions fixées par le règlement.

Art. 4. — M. Bouna Kane devra justifier, avant sa prestation de serment, du versement à titre de cautionnement de la somme de 10.000 francs à la caisse des dépôts et consignations du trésor.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 14337 M.J.-A.C.S. en date du 26 décembre 1975 accordant une permission de 38 jours avec autorisation de s'absenter du territoire à M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, et désignant M^e Amadou Nicolas Mbaye pour assurer la gestion provisoire de son étude.

Article premier. — Une permission de 38 jours avec autorisation de s'absenter du territoire, valable du 27 novembre au 5 janvier 1976, est accordée à M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar.

Art. 2. — M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de M^e Amadou Nicolas Mbaye et la reprise de fonctions de M^e Moustapha Thiam seront constatées par une déclaration au greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 12546 M.F.A.-CAB. en date du 11 novembre 1975 :

Article premier. — A compter du 1^{er} novembre 1975, les militaires de la Gendarmerie dont les noms suivent sont placés dans la position « hors cadre » à la disposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques pour servir à la Direction des Douanes :

le lieutenant Lucien Félix Taravare;
l'adjudant Momar Lissa Sagna, Mle 109;
M.D.L.-chef Ansoumana Diatta, Mle 159;
M.D.L. René Diouf, Mle 271;
M.D.L. Aliou Sène, Mle 348;
M.D.L. Cheikh Faye, Mle 377;
le gendarme Moussa Ndiaye, Mle 425-S;
le gendarme Saloum Badji, Mle 1099-S;
le gendarme Mabigué Ndiaye, Mle 1401-S;
le gendarme Mamadou Sadio, Mle 1897-S.

Art. 2. — A compter de la même date (le 1^{er} novembre 1975), ces militaires seront pris en charge au point de vue solde et indemnité par le Ministère des Finances et des Affaires économiques, selon le régime applicable aux militaires de la Gendarmerie.

Art. 3. — Les prescriptions des arrêtés n° 8418 du 9 août 1973, n° 13573 du 29 novembre 1973 et n° 14802 du 31 décembre 1973, concernant la position « hors-cadre » des militaires dont les noms suivent, prennent fin le 31 octobre 1975 :

le lieutenant Cardiguez Balla Coulibaly;
l'adjudant-chef Abou Konaté, Mle 67;
M.D.L.-chef Mamadou Diallo, Mle 150;
M.D.L. Arouna Sarr, Mle 241;
M.D.L. Amadou Idrissa Bâ, Mle 280;
M.D.L. Edouard Bassène, Mle 316;
le gendarme Pierre Antoine Dioh, Mle 1086-S;
le gendarme Salla Niang, Mle 1457-S;
le gendarme Mactar Diaio, Mle 1501-S;
le gendarme Coroté Sagna, Mle 1773-S.

Art. 4. — Le 1^{er} novembre 1975, les militaires de la Gendarmerie figurant à l'article 3 seront repris en charge au point de vue solde et indemnité par le Ministère des Forces armées (Gendarmerie nationale).

Art. 5. — Le colonel, directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire, et le directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 14080 en date du 18 décembre 1975 portant approbation du budget de la Société des Terres neuves (exercice 1975-1976).

Article premier. — Est approuvé le budget de la Société des Terres neuves, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 310.040.426 francs.

I. — Section des Opérations en capital investissements.	Dépenses	Recettes
Dépenses : Investissements projet	101.050.000	»
Investissements hors projet		
Siège	2.377.000	
Bonconto	1.600.000	
Recettes : Ressources, investissements projet	»	101.050.000
Ressources, investissements hors projet ..	»	3.977.000
II. — Section exploitation, charges de fonctionnement.		
Dépenses : Fonctionnement projet + Bonconto ..	176.351.146	»
Fonctionnement siège	28.662.280	»
Ressources : Subventions.		
Subvention de fonctionnement siège	»	7.465.640
Subvention de fonctionnement du projet + Bonconto	»	149.701.146
Fonds propres	»	21.196.640
Emprunt de la B.N.D.S.	»	26.650.000
	310.040.426	310.040.426

Art. 2. — Le directeur général de la Société des Terres neuves, l'agent comptable particulier de la Société des Terres neuves, l'agent comptable central et le contrôleur des opérations financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 14101 M.E.S. en date du 19 décembre 1975 portant additif à l'arrêté n° 12431 du 6 décembre 1975 nommant les membres des jurys des concours d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration.

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 12431 du 6 novembre 1975 nommant les membres des jurys des concours d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration est modifié comme suit :

A la fin de l'article premier,

B. — Concours professionnel.

Membres, ajouter :

« MM. Pierre Alhinc, professeur d'anglais;

Louis Arquier, professeur d'espagnol ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 14119 M.D.I.E.-M.F.A.E.-D.M.G. en date du 19 décembre 1975 autorisant la Société française des Travaux publics (SOFRA - T.P.) à occuper temporairement une parcelle du domaine national à Paki (Région de Thiès) et à extraire des matériaux.

Article premier. — La Société française des Travaux publics (SOFRA - T.P.), rue Félix-Eboué, angle route des Brasseries, B.P. 737, Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert, située à Paki sur le domaine national dans le département de Mbour (Région de Thiès), sur une superficie de 300 000 mètres carrés, en vue d'y extraire des matériaux de grès.

Art. 2. — La Société française des Travaux publics (SOFRA - T.P.) versera, sous peine de retrait de l'autorisation, à la caisse du receveur des domaines de Thiès, annuellement et d'avance, dans le délai d'un mois, à compter de l'échéance (premier jour du mois suivant la date du présent arrêté), une redevance pour occupation de terrain, fixée à 450.000 francs et à compter du premier janvier 1974 (C.F. lettre n° 3526 du 12 septembre 1974 du directeur général des impôts et des domaines).

Art. 3. — La Direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 61-356 du 21 septembre 1961 fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie en cours d'exploitation sera entourée de fil de fer barbelé.

Un panneau d'au moins 30 × 40 cm, très visible, portant le nom de la Société française des Travaux publics (SOFRA - T.P.) et les numéros et dates de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie, le cahier d'extraction, sur lequel devront être portées les quantités extraites journalièrement.

Art. 7. — La Société française des Travaux publics (SOFRA - T.P.) procédera à la remise en état des lieux : remblaiement et reboisement, après la fermeture de la carrière.

Art. 8. — Le directeur des Impôts et des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet du département de Mbour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 13273 M.C.P.-D.COOP.-D.A.T.-B.G. en date du 1^{er} décembre 1975 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 11 octobre 1975, date de son arrivée à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal au titre de l'assistance technique française de M. Michelle Zalesky, pour servir à la Direction de la Recherche et de la Planification du Ministère de l'Education nationale.

Cet agent est conjointement à la charge des budgets de la République du Sénégal conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique du 29 mars 1974 et du protocole d'application de l'article 17 de ladite convention signée entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Sénégal.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 14038 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 18 décembre 1975 portant approbation du bilan et du compte d'exploitation de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal (exercice 1973-1974).

Article premier. — Sont approuvés le bilan et le compte d'exploitation de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal, exercice 1973-1974.

Art. 2. — Le directeur de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal, l'agent comptable particulier de la Régie des Chemins de Fer, l'agent comptable central et le contrôleur des opérations financières sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

COMPTE D'EXPLOITATION AU 30 JUIN 1975.

I. — Recettes (produits).

Produits d'exploitation	2.692.671.187 »
Ventes de déchets	144.613 »
Produits accessoires	17.371.440 »
Produits financiers	3.993.263 »
Travaux faits par soi-même	149.535.269 »
	2.863.715.772 »
Stock en fin d'exercice	617.268.925 »
Total des produits	3.480.984.697 »

II. — Dépenses (charges).

Achats	331.513.100 »
Frais de personnel	2.046.294.750 »
Impôts et taxes	13.264.109 »
Travaux de fournitures et Services extérieurs	111.942.549 »
Transport et déplacement	4.729.984 »
Charges techniques	1.075.000 »
Frais divers de gestion	42.262.167 »
Frais financiers	141.866.854 »
Dotation de provisions et amortissement	278.853.193 »
	2.971.801.706 »
Stock au début de l'exercice	611.525.140 »
Total	3.583.326.846 »

III. — Résultats.

Produits	3.480.984.697 »
Charges	3.583.326.846 »
Pertes brutes	102.342.149 »
Pertes et profits	21.726.687 »
Résultats (perte nette)	80.615.462 »

A. — BILAN AU 30 JUIN 1974.

Actif

Immobilisation	14.377.573.121 »
Autres valeurs immobilisées	13.881.494 »
Valeurs d'exploitation	617.268.925 »
Valeurs à court terme	1.065.449.202 »
Disponibilités	493.669.703 »
Résultats	102.342.149 »
	16.670.184.594 »

Passif

Capital et réserves	9.845.678.196 »
Report à nouveau	1.044.017.698 »
Subventions d'équipement reçues	861.908.027 »
Provisions pour pertes et charges	9.688.120 »
Dettes à long terme et à moyen terme	4.633.602.286 »
Dettes à court terme	2.341.598.976 »
Pertes et profits	21.726.687 »
	16.670.184.594 »

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13557 M.T.P.U.T.-D.I.R.-CAB. en date du 5 décembre 1975 :

Article unique. — M. Robert Dehillotte, ingénieur des arts et métiers, coopérant de l'assistance technique française, précédemment en service à la Direction des Chemins de Fer du Sénégal, est nommé conseiller technique au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Par arrêté ministériel n° 13558 M.T.P.U.T.-DIR.-CAB. en date du 5 décembre 1975 :

Article unique. — M. Mansour Seck, ingénieur des travaux de la météorologie, est nommé chef du service météorologique.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETES MINISTERIELS portant enregistrement de déclarations d'exploitation d'officines de pharmacie

Par arrêté ministériel n° 14047 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 18 décembre 1975 :

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M. Paul Sayegh déclare exploiter une officine sise à Saint-Louis et dénommée « Pharmacie centrale ».

Par arrêté ministériel n° 14048 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 18 décembre 1975 :

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M. Jérôme Manga, pharmacien, déclare exploiter une officine de pharmacie sise à Kolda (Casamance).

Par arrêté ministériel n° 14049 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 18 décembre 1975 :

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M^{me} Baudry, pharmacienne, déclare exploiter une officine de pharmacie sise à Thiès, rue de Verdun.

ARRETE MINISTERIEL n° 14050 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 18 décembre 1975 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Gandiaye, département de Kaolack.

Article premier. — M. Amadou Diouf, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Gandiaye, département de Kaolack.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961 réglementant la création et la gérance des dépôts de médicaments sur le territoire national. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie du Saloum sise à Kaolack, dont le titulaire sera rendu n° 61-218 du 31 mai 1961 éventuelles à l'article 6 du décret précité.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspection des pharmacies.

ARRETE MINISTERIEL n° 14089 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. en date du 19 décembre 1975 portant autorisation d'ouverture d'un centre de P.M.I. à Thiès.

Article premier. — Est autorisée l'installation par la supérieure vice-provinciale des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny, Thiès, d'un centre secondaire de P.M.I. de soins gratuits, à Thiès.

Art. 2. — La pratique des consultations prénatales dans ce centre devra être rigoureusement subordonnée à la présence d'une sage-femme.

Art. 3. — Le centre reste soumis au contrôle du médecin-chef de la Région de Thiès.

ARRETE MINISTERIEL n° 14330 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 26 décembre 1975 portant rectificatif à l'arrêté n° 11595 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. du 14 octobre 1975 portant ouverture des concours de recrutement d'internes en pharmacie des hôpitaux de Dakar, session du 8 au 13 décembre 1975.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 11595 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. du 14 octobre 1975 visé ci-dessus est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Le concours de recrutement d'internes en pharmacie des hôpitaux de Dakar aura lieu à l'hôpital Aristide-Le-Dantec du 8 au 13 décembre 1975 »,

Lire :

« Le concours de recrutement d'internes en pharmacie des hôpitaux de Dakar aura lieu à l'hôpital Aristide-Le-Dantec du 17 au 22 décembre 1975. »

(Le reste sans changement.)

ARRETE MINISTERIEL n° 14378 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 29 décembre 1975 portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine.

Article unique. — Le docteur Khalid Haoui est autorisé à exercer la médecine à titre privé à Kaolack (Région du Sine-Saloum) (médecine générale), rue du Maréchal Joffre.

DECISION MINISTERIELLE n° 14221 M.S.P.A.S.-D.A.S. en date du 22 décembre 1975 autorisant l'évacuation sanitaire de l'enfant Diaréto Touré, accompagnée par sa mère.

Article premier. — Est autorisée l'évacuation sanitaire sur l'hôpital de la Timone à Marseille (service de Neuro-chirurgie du docteur Bernard Alliége), de l'enfant Diaréto Touré, fille de M. Mamadou Touré, Mle de solde 33286-Z, greffier en chef au Tribunal de Dakar.

Art. 2. — L'enfant Diaréto Touré sera convoyée par sa mère.

Art. 3. — Une réquisition de transport Dakar-Marseille et retour, classe touriste, sera délivrée à l'enfant Diaréto Touré, et à sa mère Fatou Diop.

Art. 4. — Les frais de transport de l'enfant Diaréto Touré seront imputables au budget de l'Etat, chapitre 602, article 9555, gestion 1975-1976.

Art. 5. — Les frais d'hospitalisation de l'enfant Diaréto Touré seront imputables :

— pour les 4/5, au budget de l'Etat, chapitre 601, article 9520, gestion 1975-1976;

— pour le 1/5, à la charge du père de l'intéressée.

Art. 6. — Les frais de transport de M^{me} Touré, née Fatou Diop, seront imputables au budget de l'Etat, chapitre 602, article 9555, gestion 1975-1976.

Art. 7. — Les factures établies en quatre exemplaires seront adressées directement au Ministère des Finances et des Affaires économiques à Dakar.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 75-1238 en date du 16 décembre 1975 portant tableau d'avancement dans le corps des administrateurs civils

Article premier. — Les administrateurs civils dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps ainsi qu'il suit :

Pour le grade d'administrateur civil principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Mangoné Fall, Mle de solde 10033-A, à compter du 1-7-1975.

Pour le grade d'administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon (Titularisation)

MM. Amadou Maki Sy, Mle de solde 352794-B, à compter du 1-7-1975;

El Hadj Demba Diop, Mle de solde 352803-K, à compter du 1-7-1975;

Ousmane Soumaré, Mle de solde 352795-C, à compter du 1-7-1975.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant nomination de commissions de surveillance de concours

Par arrêté ministériel n° 14152 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. en date du 19 décembre 1975 :

Article premier. — La commission de surveillance du concours professionnel d'accès dans le corps des agents techniques des pêches maritimes, ouvert par arrêté n° 11731 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. du 18 octobre 1975, se compose comme suit :

Président :

M. Mangoné Fall, administrateur civil, représentant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Abdoulaye Sakho, inspecteur du trésor, représentant le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;

Sogui Diouf, ingénieur des pêches, adjoint au directeur de l'O.P.M.;

Amadou Moustapha Diallo, inspecteur des pêches;

Ibrahima Diallo, chef du personnel;

Sidy Sow, commis d'administration au 8^e bureau de la Direction de la Fonction publique.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant, à l'école Malick-Sy à Dakar :

a) I.T.P.M. :

Lundi 29 décembre 1975

1^o rédaction administrative : durée 1 heure, de 8 heures à 9 heures;

2^o économie de la pêche : durée 1 h. 30, de 9 h. 30 à 11 heures;

3^o technologie des pêches : durée 1 h. 30, de 15 heures à 16 h. 30

b) A.T.P.M. :

Mardi 30 décembre 1975

1^o rédaction administrative : durée 1 heure, de 8 heures à 9 heures;

2^o économie de la pêche : durée 1 h. 30, de 9 h. 30 à 11 heures;

3^o technologie des pêches : durée 1 h. 30, de 15 heures à 16 h. 30.

Par arrêté ministériel n° 14153 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-EX.C. en date du 19 décembre 1975 :

Article premier. — La commission de surveillance du concours professionnel d'accès dans le corps des inspecteurs de l'aménagement du territoire, ouvert par arrêté n° 11445 du 10 octobre 1975, est composée comme suit :

Président :

M. Ababacar Teuw, chef de bureau à la Direction de la Fonction publique, représentant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Papa Kane, statisticien, directeur de l'E.N.E.A.;
 Abdoulaye Sow, inspecteur de l'aménagement, professeur à l'E.N.E.A.;
 Amadou Bocoum, inspecteur du trésor, représentant le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;
 Sidy Sow, commis d'administration en service au 8^e bureau de la Direction de la Fonction publique.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

*Epreuves écrites**Premier jour, matin :*

- 1^{re} épreuve, un sujet sur l'économie : durée 1 h. 30, coefficient 2;
- 2^e épreuve, un sujet sur l'aménagement rural : durée 2 heures, coefficient 4.

Premier jour, soir :

- 3^e épreuve, un sujet sur l'aménagement urbain : durée 1 h. 30, coefficient 3;
- 4^e épreuve, un sujet sur la cartographie et la topographie : durée 1 h. 30, coefficient 3.

*Epreuves orales**2^e jour :*

- aménagement général : durée 30 minutes, coefficient 3;
- cartographie : durée 30 minutes, coefficient 4;
- topographie : durée 30 minutes, coefficient 2.

Par arrêté ministériel n° 14154 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 19 décembre 1975 :

Article premier. — La commission de surveillance du concours professionnel d'accès dans le corps des agents techniques des eaux et forêts, ouvert par l'arrêté n° 6307 du 20 juin 1975, est composée comme suit :

Président :

M. Ibrahima Mbaye, administrateur civil, représentant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Birame Ndiaye, inspecteur des impôts, représentant le ministre des Finances et des Affaires économiques;
 Abdoul Oumar Fall, ingénieur des travaux des eaux et forêts;
 Amadou Moutar Niang, ingénieur des travaux des eaux et forêts;
 M^{me} Wane née Clémentine Kondé, écologiste à la Direction des eaux et forêts;
 MM. Famara Diémé, chef du bureau des examens et concours;
 Thierno Sow, chef du 8^e bureau.

Art. 2. — Les épreuves de ce concours se dérouleront au lycée Maurice-Delafosse dans l'ordre suivant :

Premier jour, matin :

- Topographie : durée 1 h. 30, coefficient 3;
- Contentieux : durée 1 h. 30, coefficient 2.

Premier jour, soir :

- Botanique : durée 1 h. 30, coefficient 2;
- Sylviculture : durée 1 h. 30, coefficient 3.

Deuxième jour, matin :

- Chasse et protection de la faune : durée 1 h. 30, coefficient 3;
- Réglementation forestière : durée 1 h. 30, coefficient 2.

NECROLOGIE

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 10 décembre 1975 à son domicile à Dakar de M. Papa Demba Diagne, ex-commis d'administration principal de classe exceptionnelle, précédemment en service à la Direction de la Fonction publique.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13244 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 29 novembre 1975 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 6499 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.8 en date du 25 juin 1975 portant passages automatiques d'échelons des inspecteurs de la coopération sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

MM. Samba Baldé, Mle de solde 14347-F, 2^e échelon, le 11-3-1975 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1700, à compter du 11-3-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Ibrahima Diop, Mle de solde 18826-E, 2^e échelon, le 11-3-1975 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1700, à compter du 11-3-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mamadou Guissé, Mle de solde 19180-D, 2^e échelon, le 11-3-1975 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1700, à compter du 11-3-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Abdoul Aziz Kamara, Mle de solde 18442-E, 2^e échelon, le 11-3-1975 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1700, à compter du 11-3-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Malick Sène, Mle de solde 19804-D, 2^e échelon, le 11-3-1975 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1700, à compter du 11-3-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Amadou Lamine Seck, Mle de solde 19161-E, 2^e échelon, le 11-3-1975 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1700, à compter du 11-3-1975 (A.C. et R.S.M. : néant).

Lire :

MM. Samba Baldé, Mle de solde 14347-F, adjoint 2^e échelon, le 11-3-1975 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 11-3-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Ibrahima Diop, Mle de solde 18826-F, adjoint 2^e échelon, le 11-3-1975 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 11-3-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mamadou Guissé, Mle de solde 19180-D, adjoint 2^e échelon, le 11-3-1975 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 11-3-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Abdoul Aziz Kamara, Mle de solde 18442-E, adjoint 2^e échelon, le 11-3-1975 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 11-3-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Malick Sène, Mle de solde 1904-D, adjoint 2^e échelon, le 11-3-1975 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 11-3-1975 (A.C. et R.S.M. : néant).
 (Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 13246 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 29 novembre 1975 :

Article unique. — M. Ibra Dieng, Mle de solde 45754-E, en service à Pikine VII, moniteur de 2^e classe, 4^e échelon, titulaire du C.E.A.P. (session 1973), est nommé et reclassé dans le corps des instituteurs adjoints, comme suit :

— Instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1974 (A.C. : 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1974 (A.C. : 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 13258 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 29 novembre 1975 :

Article premier. — L'avancement automatique au grade de moniteur de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1974, constaté par l'arrêté n° 7010 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 du 4 juillet 1975, est annulé en ce qui concerne M. Alpha Diop, Mle de solde 49774-A,

Art. 2. — M. Alpha Diop, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, en service au Ministère de l'Education nationale, titulaire du C.E.A.P. comme suit :

— Instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1975 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1974 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 13268 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 1^{er} décembre 1975 :

Article unique. — M. Mohamed El Hachemi Es-Saadi, Mle de solde 48356-Z, en service au Ministère de l'Education nationale, inspecteur d'enseignement primaire des cadres tunisiens, en position de détachement auprès de la République du Sénégal, percevra, à compter du 1^{er} janvier 1975, la rémunération mensuelle, afférente à l'indice indiqué ci-après :

— Inspecteur de l'enseignement primaire, indice 3580, à compter du 1-1-1975.

Par arrêté ministériel n° 13311 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 1^{er} décembre 1975 :

Article premier. — M^{me} Dia, née Nguédé Guissé, Mle de solde 55256-C, institutrice adjointe, titulaire du C.E.A.P. (session 1971), est titularisée dans le corps des instituteurs adjoints, au grade d'institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, à l'indice 560, à compter du 1^{er} janvier 1972.

Art. 2. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique de M^{me} Dia, née Nguédé Guissé, au grade d'instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, à compter du 1^{er} janvier 1975.

Par arrêté ministériel n° 13312 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 1^{er} décembre 1975 :

Article unique. — M. Souleymane Ndao, Mle de solde 32131-Z, en service au Ministère de l'Education nationale, moniteur déclaré admis au C.A.M., est titularisé comme suit, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

— Moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 13313 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 1^{er} décembre 1975 :

Article unique. — M. Cheikhou Oumar Tall, Mle de solde 32452-B, moniteur de 2^e classe, 4^e échelon, titulaire du C.E.A.P. (session 1972), est nommé et reclassé dans le corps des instituteurs adjoints comme suit :

— Instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1973 (A.C. : 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1973 (A.C. : 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1973 (A.C. : épuisée), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1975.

Par arrêté ministériel n° 13314 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 1^{er} décembre 1975 :

Article unique. — M. Pierre Marie Diémé, Mle de solde 45049-D, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, en service à Vélingara, titulaire du C.A.P. (session 1973), est nommé et reclassé comme suit dans le corps des instituteurs.

— Instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1974 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1974 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 13315 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 1^{er} décembre 1975 :

Article unique. — M. Alioune Ndiaye, Mle de solde 45196-C, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, en service à Mbelacadio (département de Fatick) et Ibrahima Diop, Mle de solde 57645-E, instituteur adjoint stagiaire, en service à l'école de Soumbédioune (IREP du Cap-Vert), tous deux titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont nommés comme suit dans le corps des instituteurs :

— Instituteurs stagiaires, indice 821, à compter du 18-7-1975.

Par arrêté ministériel n° 13316 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 1^{er} décembre 1975 :

Article unique. — M. Aldôme Niang, Mle de solde 59814-G, candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du B.E.P.C. et sortant du C.E.P. de Dakar, est nommé dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 9 octobre 1972, date de sa prise de service

Par arrêté ministériel n° 13317 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 1^{er} décembre 1975 :

Article unique. — M. Abdou Sambou, titulaire du DUEL, section lettres modernes (espagnol), est nommé dans le corps des chargés d'enseignement, en qualité de stagiaire, indice 1141, à compter du 8 décembre 1972, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié.

Par arrêté ministériel n° 13318 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 1^{er} décembre 1975 :

Article premier. — Est rapporté l'avancement d'échelon au grade de moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1974, constaté par arrêté n° 10673 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 du 18 septembre 1974, en ce qui concerne M. El Hadji Momar Ndiaye, Mle de solde 43284-A, moniteur.

Art. 2. — M. El Hadji Momar Ndiaye, Mle de solde 43284-A, en service à Randoulène-Nord, Thiès, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session 1972), est nommé et reclassé comme suit dans le corps des instituteurs adjoints :

— Instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1973 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1975.

Par arrêté ministériel n° 13546 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 4 décembre 1975 :

Article premier. — Les dispositions des décisions n° 1385 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. du 15 février 1972 portant engagement de M^{me} Ndiaye et n° 5102 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 10 du 28 mai 1973 portant engagement d'un professeur certifié (régularisation) sont rapportées.

Art. 2. — M^{me} Ndiaye, née Joseyane Steffen, professeur certifiée des cadres français, en service détaché auprès du Gouvernement de la République du Sénégal, en service au lycée technique Maurice-Delafosse, percevra, à compter des dates indiquées, la rémunération afférente aux indices ci-après :

— Professeur certifié 5^e échelon, indice 1878, le 11 octobre 1971, passe au 6^e échelon, indice 1988, à compter du 15 juin 1974.

Par arrêté ministériel n° 13552 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 4 décembre 1975 :

Article unique. — Les professeurs d'enseignement technique pratique dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps :

TITULARISATION

Au grade de professeur de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Année 1972

M. Assane Ndiaye, Mle de solde 54371-C, à compter du 21-10-1972.

Année 1973

M^{me} Aminata Ndiaye Diémé, Mle de solde 58176-C, à compter du 6-10-1973;

MM. Souadou Faty, Mle de solde 58177-B, à compter du 6-10-1973;
Ibra Lô, Mle de solde 54370-C, à compter du 13-6-1973;

M^{mes} Mariétou Mbacké, Mle de solde 58174-E, à compter du 11-10-1973;

Année 1974

Bengeloume, née Suzette Monteiro, Mle de solde 58175-D, à compter du 9-10-1973;

M^{lle} Aïssatou Cissé, Mle de solde 351629-N, à compter du 11-10-1974, Safiétou Bâ, Mle de solde 58675-A, à compter du 24-10-1974; Bineta Camara, Mle de solde 58674-Z, à compter du 24-10-1974.

Au grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Année 1972 (au choix).

M^{me} Julie Thérèse Gning, épouse Ndiaye, Mle de solde 51495-D, à compter du 9-10-1972.

Année 1973 (au choix)

M. Alioune Diagne, Mle de solde 54369-G, à compter du 20-10-1973.

Année 1975 (au choix)

M^{me} Yacine Ndao, épouse Sarr, Mle de solde 56119-M, à compter du 11-10-1975;

MM. Ousmane Thiaw, Mle de solde 50118-C, à compter du 11-10-1975; Momar Sall, Mle de solde 56115-D, à compter du 11-10-1975.

Au grade de professeur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Année 1971 (au choix)

M. Daouda Niang, Mle de solde 42317-K, à compter du 28-2-1971.

Année 1973 (au choix)

M. Malang Faty, Mle de solde 47336-G, à compter du 28-2-1973.

Année 1974 (à l'ancienneté)

M. Malaine Fall, Mle de solde 40632-I, à compter du 1-4-1974.

Au grade de professeur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Année 1974 (au choix)

MM. Mamadou Tamba, Mle de solde 47491-G, à compter du 28-2-1974; Makhtar Diop, Mle de solde 40638-O, à compter du 28-2-1974;

Année 1975 (à l'ancienneté)

MM. Thierno Danfa, Mle de solde 50368-J, à compter du 23-10-1975; Babacar Niang, Mle de solde 47405-F, à compter du 28-2-1975.

Par arrêté ministériel n° 3553 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 4 décembre 1975 :

Article unique. — Les professeurs d'enseignement technique pratique dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps, sont promus aux grades et dates ci-après indiqués :

M. Assane Ndiaye, Mle de solde 54371-C, stagiaire le 21-10-1970, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 21-10-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 21-10-1973 (A.C. : épuisée);

M^{lle} Aminata Ndiaye Diémé, Mle de solde 58176-C, stagiaire le 6-10-1972, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 6-10-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 6-10-1974 (A.C. : épuisée);

Souadou Faty, Mle de solde 56177-D, stagiaire le 16-1-1972, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 6-10-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 6-10-1974 (A.C. : épuisée);

M. Ibra Lô, Mle de solde 54370-C, stagiaire le 13-6-1972, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 13-6-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 13-6-1974 (A.C. : épuisée);

M^{me} Marième Mbacké, Mle de solde 58174-E, stagiaire le 11-10-1972, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 11-10-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 11-10-1974 (A.C. : épuisée);

M^{me} Bengeloun, née Suzette Monteiro, Mle de solde 58174-D, stagiaire le 9-10-1972, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 9-10-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 9-10-1974 (A.C. : épuisée);

M^{lle} Aïssatou Cissé, stagiaire le 11-10-1973, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 11-10-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 11-10-1975 (A.C. : épuisée);

Safiétou Bâ, stagiaire le 24-10-1973, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 24-10-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 24-10-1975 (A.C. : épuisée);

M^{lle} Binta Camara, stagiaire le 24-10-1973, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 24-10-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 24-10-1975 (A.C. : épuisée);

Julie Thérèse Gning, Mle de solde 51495-D, 2^e classe, 2^e échelon, le 9-10-1970, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1573, le 9-10-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 9-10-1974;

M. Alioune Diagne, Mle de solde 54369-G, 2^e classe, 2^e échelon, le 20-10-1971, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1575, le 20-10-1973 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 20-10-1975;

M^{me} Yacine Ndao, épouse Sarr, Mle de solde 56119-M, 2^e classe, 2^e échelon, le 11-10-1973, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1573, à compter du 11-10-1975 (A.C. : néant);

MM. Ousmane Thiaw, Mle de solde 50118-M, 2^e classe, 2^e échelon, le 11-10-1973, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1573, à compter du 11-10-1975 (A.C. : néant);

Momar Sall, Mle de solde 56115-D, 2^e classe, 2^e échelon, le 11-10-1973, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1573, à compter du 11-10-1975 (A.C. : néant);

Malang Faty, Mle de solde 47336-G, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 28-2-1971, passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1878, le 28-2-1973 (A.C. : 4 mois, 17 jours), passe au 2^e échelon, indice 2057, à compter du 11-10-1974 (A.C. : épuisée);

Daouda Niang, Mle de solde 42317-K, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 28-2-1971, passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1878, le 28-2-1973 (A.C. : 4 mois, 17 jours), passe au 2^e échelon, indice 2057, à compter du 13-10-1974 (A.C. : épuisée);

M^{lle} Malaine Fall, Mle de solde 40632-I, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-4-1971, passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1878, le 1-4-1973 (A.C. : 1 an, 11 mois et 26 jours), passe au 2^e échelon, indice 2057, à compter du 5-4-1973 (A.C. : épuisée);

MM. Mamadou Tamba, Mle de solde 47491-G, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 28-4-1972, passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1878, à compter du 28-2-1974 (A.C. : néant);

Moctar Diop, Mle de solde 40638-Q, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 28-2-1972, passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1878, le 28-2-1974 (A.C. : 2 ans, 14 mois et 17 jours), passe au 2^e échelon, indice 2057, à compter du 28-2-1974 (A.C. : 14 mois et 17 jours);

Thierno Danfa, Mle de solde 50368-J, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 23-10-1972, passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1878, à compter du 23-10-1975 (A.C. : néant);

Babacar Niang, Mle de solde 47405-F, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 28-2-1972, passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1878, à compter du 28-2-1975 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 13605 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 6 décembre 1975 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-357 du 14 mai 1966, M. Amade Kébé, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (6^e promotion), est nommé, à compter du 21 novembre 1974, dans le corps des inspecteurs de la Coopération, en qualité d'inspecteur stagiaire, à l'indice 982.

Art. 2. — L'intéressé reste maintenu à son actuel poste d'affectation (D.A.C.-ONCAD de Foundiougne).

Par arrêté ministériel n° 13607 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 6 décembre 1975 :

Article unique. — M. Issa Dabo, Mle de solde 41478-I, contrôleur principal de classe exceptionnelle des impôts et domaines, né le 11 août 1917 à Saint-Louis, en service aux contributions directes de Saint-Louis, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 11 août 1975, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 13608 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 6 décembre 1975 :

Article unique. — M. Fodé Sacoba Soumah, contremaître principal de classe exceptionnelle des travaux publics, né le 11 septembre 1917 à Conakry (République de Guinée), en service au Port autonome de Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 17 septembre 1975, est admis, à compter du 1^{er} octobre 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 13609 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 6 décembre 1975 :

Article unique. — M. Abdoulaye Guèye, surveillant principal de classe exceptionnelle des travaux publics, né le 1^{er} septembre 1917, à Dakar, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 1^{er} septembre 1975, est admis, à compter du 1^{er} octobre 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 13610 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 6 décembre 1975 :

Article unique. — Est constatée, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, la promotion à l'ancienneté de M^{me} Baloucoum, née Agnès Médou, institutrice adjointe de 2^e classe, 4^e échelon, depuis le 1^{er} janvier 1971. M^{me} Baloucoum passe au grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, à compter du 1^{er} janvier 1975.

Par arrêté ministériel n° 13621 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 6 décembre 1975 :

Article premier. — M. Papa Diossy Niang, Mle de solde 34760-A, infirmier principal de classe exceptionnelle, en service à l'aéroport de Dakar-Yoff, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Durant la période de sa suspension, M. Niang aura droit à la moitié de son traitement, augmenté de ses allocations à caractère familial.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 13622 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 6 décembre 1975 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 10 août 1975, l'absence irrégulière de M. Mamadou Ndiaye n° 2, Mle de solde 47528-H, infirmier d'Etat adjoint 4^e échelon, en service à l'hôpital H.-Luëbke à Diourbel.

Art. 2. — Il sera émis à l'encontre de l'intéressé un ordre de recette pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 10 août 1975.

Par arrêté ministériel n° 13623 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 6 décembre 1975 :

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons des instituteurs d'enseignement pratique rural désignés ci-après, conformément aux dispositions de l'article 79 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967.

Pour le grade de 2^e classe, 4^e échelon

MM. Amadou Camara, Mle de solde 53637-L, 2^e classe, 3^e échelon, à compter du 2-10-1974;

Achille Coly, Mle de solde 53638-M, 2^e classe, 3^e échelon, à compter du 2-10-1974.

Sacouna Diatta, Mle de solde 56172-E, 2^e classe, 3^e échelon, à compter du 1-10-1975;

Tidiane Diatta, Mle de solde 56171-F, 2^e classe, 3^e échelon, à compter du 1-10-1975;

Abdoulaye Diaw, Mle de solde 54583-A, 2^e classe, 3^e échelon, à compter du 1-10-1974;

Assane Diop, Mle de solde 54584-B, 2^e classe, 3^e échelon, à compter du 1-10-1974;

MM. Quintin Dipina, Mle de solde 53641-E, 2^e classe, 3^e échelon, à compter du 1-10-1974;

Moctar Koné, Mle de solde 48287-C, 2^e classe, 3^e échelon, à compter du 1-10-1974;

Jérôme Mané, Mle de solde 53640-D, 2^e classe, 3^e échelon, à compter du 1-10-1974;

Mockhar Sambe, Mle de solde 52399-D, 2^e classe, 3^e échelon, à compter du 1-10-1974;

Papa Sylla, Mle de solde 52396-G, 2^e classe, 3^e échelon, à compter du 1-10-1974;

Mockhtar Tamba, Mle de solde 53943-J, 2^e classe, 3^e échelon, à compter du 1-10-1974;

Amady Traoré, Mle de solde 35827-K, 2^e classe, 3^e échelon, à compter du 1-10-1974.

Par arrêté ministériel n° 13630 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 6 décembre 1975 :

Article unique. — M^{me} Dia, née Aminata Guèye, candidate à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire du DUEL (anglais-espagnol), est nommée dans le corps des chargés d'enseignement en qualité de stagiaire, indice 1141, conformément aux dispositions du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 26 juin 1967, à compter du 18 juin 1973.

Par arrêté ministériel n° 13631 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 8 décembre 1975 :

Article unique. — M. Mansour Seck, Mle de solde 40582, secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1974.

Par arrêté ministériel n° 13635 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 8 décembre 1975 :

Article unique. — M^{me} Raby Guèye, épouse Sow, Mle de solde 55462-Z, institutrice adjointe de 2^e classe, 3^e échelon, en service à l'I.R.E.P. de Thiès, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est nommée dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 18-7-1974.

Par arrêté ministériel n° 13636 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 8 décembre 1975 :

Article premier. — Est constatée, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, la promotion à l'ancienneté de M^{me} Berrada, née Naïma Bengeloune, Mle de solde 39784-C, institutrice adjointe de 2^e classe, 4^e échelon depuis le 1^{er} janvier 1970, au grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, à compter du 1^{er} janvier 1974.

Art. 2. — A partir du 1^{er} janvier 1975, M^{me} Berrada, institutrice adjointe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, passe au 2^e échelon.

Par arrêté ministériel n° 13637 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 8 décembre 1975 :

Article premier. — M^{me} Guèye, née Marième Niang, Mle de solde 54066-A, institutrice adjointe de 2^e classe, 3^e échelon, en service à l'école Kléber, est placée à partir du 1^{er} octobre 1975, e. position de disponibilité pour une période d'un an renouvelable.

Art. 2. — Trois mois avant l'expiration du délai, l'intéressée devrait formuler une demande de renouvellement ou de réintégration; au cas contraire, elle sera considérée comme démissionnaire.

Par arrêté ministériel n° 13655 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 8 décembre 1975 :

Article premier. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M^{me} Khadidiatou Diallo, Mle de solde 31238-J, monitrice de 2^e classe, 4^e échelon, indice 608, à compter du 1^{er} janvier 1971.

Art. 2. — La promotion à l'ancienneté au grade de moniteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon à l'indice 635, à compter du 1^{er} janvier, est accordée à M^{me} Khadidiatou Diallo, monitrice de 2^e classe, 4^e échelon, depuis le 1^{er} janvier 1971.

Par arrêté ministériel n° 13656 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 8 décembre 1975 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Abdoulaye Sy, Mle de solde 33103-D, instituteur principal 2° échelon, en service à Thiès :

— Instituteur principal 2° échelon, le 1-7-1973, passe au 3° échelon, à compter du 1-7-1975.

Par arrêté ministériel n° 13657 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 10 en date du 8 décembre 1975 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Serigne Mansour Ndiaye, Mle de solde 30655-I, instituteur de 2° classe, 3° échelon, en service à Ngoukoko (département de Mbour) :

— Instituteur de 2° classe, 3° échelon, le 1-1-1971, passe au 4° échelon, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 13659 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 8 décembre 1975 :

Article unique. — La promotion à l'ancienneté au grade d'instituteur adjoint de 1° classe, 1° échelon, indice 726, à compter du 1° janvier 1975, est accordée à M. Khar Ndao, Mle de solde 44851-D, instituteur adjoint de 2° classe, 4° échelon, depuis le 1° janvier 1971.

Par arrêté ministériel n° 13660 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 8 décembre 1975 :

Article unique. — M^{lle} Mariétou Ndiaye, Mle de solde 59769-F, institutrice adjointe stagiaire, titulaire du C.E.A.P. (session 1972), est titularisée dans le corps des instituteurs adjoints au grade d'instituteur adjoint de 2° classe, 1° échelon, à compter du 1° janvier 1973, indice 560, puis passe au 2° échelon, indice 610 à compter du 1° janvier 1974.

Par arrêté ministériel n° 13661 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 8 décembre 1975 :

Article premier. — M. Babacar Mbaye, Mle de solde 54269, conducteur des travaux publics de 2° classe, 4° échelon, précédemment en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum), est, à compter du 1° juillet 1975, et pour une durée de 5 ans, mis en position de détachement de longue durée auprès de la mairie de Kaolack.

Art. 2. — Durant la période de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la retenue des 7,5 % au titre de la caisse nationale de retraite.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 %, qui incombe à l'administration, sera à la charge du budget de la commune de Kaolack, qui supportera également le traitement de l'intéressé.

L'intéressé conservera ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 3. — A l'expiration du présent détachement, M. Mbaye devra réintégrer son cadre d'origine.

Par décision ministérielle n° 13543 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 4 en date du 4 décembre 1975 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont engagés pour une durée indéterminée et mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, les intéressés percevront, chacun en ce qui le concerne, le traitement mensuel afférent à l'indice qui leur est attribué, calculé sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension de retraite.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

M^{lle} Penda Ngor Ndiaye, sténodactylographe de 1° classe, 1° échelon;

Aïda Mbodj, sténodactylographe de 1° classe, 1° échelon;

M. Ibrahima Fall, dactylographe de 1° classe, 1° échelon;
M^{me} Diop, née Ndèye Awa Yade, sténodactylographe de 1° classe, 1° échelon;

M^{lles} Yacine Keïta, sténodactylographe de 1° classe, 1° échelon;
Mame Penda Faye, sténodactylographe de 1° classe, 1° échelon;

MM. Saliou Guèye, chauffeur, indice 436 (échelonnement indiciaire 436-827);

Cheikh Tidiane Diouf, chauffeur, indice 399 (échelonnement indiciaire 399-766);

Moustapha Wade, chauffeur, indice 436 (échelonnement indiciaire 436-827);

Cheikh Yérin Thioub, chauffeur, indice 436 (échelonnement indiciaire 436-827);

Abdou Badji, chauffeur, indice 262 (échelonnement indiciaire 262-477);

Ibrahima Guèye, chauffeur, indice 262 (échelonnement indiciaire 262-477);

M^{me} Diallo, née Ramatoulaye Bâ, commis d'administration, indice 560 (échelonnement indiciaire 560-1010);

M^{lle} Oumy Faye, commis d'administration, indice 560 (échelonnement indiciaire 560-1010);

MM. Ramdane Dicko, commis d'administration, indice 560 (échelonnement indiciaire 560-1010);

Bara Thiam, commis d'administration, indice 560 (échelonnement indiciaire 560-1010).

Par décision ministérielle n° 13619 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 6 décembre 1975 :

Article premier. — A compter du 1° octobre 1974, M^{lle} Danielle Miyelli, Mle de solde 35544-B, adjointe d'enseignement non fonctionnaire, précédemment en service au lycée Blaise-Diagne, est licenciée de son emploi pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 1° octobre 1974.

Par décision ministérielle n° 13620 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 6 décembre 1975 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 30 septembre 1975, l'absence irrégulière de M. Cheikh Talibouya Sow, Mle de solde 53770-C, infirmier d'Etat adjoint 2° échelon, en service à la P.M.I. de Médina à Dakar.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 30 septembre 1975.

Par décision n° 13260 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 1° décembre 1975 :

Article premier. — M. Daouda Cissé est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'instructeur de cuisine et mis à la disposition du délégué général au Tourisme pour servir à son département, en remplacement de M. Mamadou Lèye, démissionnaire.

Imputation budgétaire : Chapitre 561, article 9340.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 821 nouveau, calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un secrétaire d'administration (échelonnement indiciaire 821-1765).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 13375 M.F.P.T.E.-N.F.-B. 4 en date du 2 décembre 1975 :

Article premier. — M^{me} Maguette Mbaye, épouse Ndiaye, Mle de solde 57955-G, secrétaire sténodactylographe décisionnaire, en service à la Direction de la Fonction publique, du Travail et pement industriel et de l'Environnement, pour servir à son départ.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste d'affectation.

Par décision n° 13460 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 3 décembre 1975 :

Article premier. — M. Massogui Diop est engagé à titre précaire et révocable en qualité de menuisier et mis à la disposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 262, calculée sans la défalcation des 7,5 % de retenue pour pension (échelonnement indiciaire 262-477).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 13478 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 3 décembre 1975 :

Article premier. — M. Thiékhèye Diouf est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'aide-infirmier et mis à la disposition du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Imputation budgétaire : Chapitre 541, article 8681.

Art 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399 (échelonnement indiciaire 399-766), calculée sans défalcation des 7,5 % pour retraite.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 13548 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 4 décembre 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M. Seydina Pouye, Mle de solde 24685-A, maçon décisionnaire, en service à la Subdivision des Parcs et Jardins (Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports), percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 477 nouveau, calculé sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension de retraite (échelonnement indiciaire 399-766).

Par décision n° 12520 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 10 novembre 1975 :

Article unique. — M. Mamadou Sarr, Mle de solde 25064-E, infirmier décisionnaire, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales à l'indice 436 à compter du 30 avril 1973, passe à l'indice 646, à compter du 30 avril 1975 (échelonnement indiciaire 399-766).

Par décision n° 13549 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 4 décembre 1975 :

Article unique. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Abdou Khadre Ndiaye, Mle de solde 17863-A, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (Direction générale des Impôts et Domaines), est reconverti en commis et percevra à ce titre la rémunération mensuelle afférente à l'indice 504 nouveau (échelonnement indiciaire 399-766), calculée sans défalcation de la retenue des 7 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un commis d'administration de 2^e classe, 2^e échelon.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3800.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 13611 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 7 en date du 6 décembre 1975 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de la décision n° 14309 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 7 du 18 décembre 1974, suspendant l'engagement de M. Aliou Sow, Mle de solde 25417-G, garçon de salle non fonctionnaire, en service à l'hôpital de Thiès.

Art. 2. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Aliou Sow est licencié de son emploi pour faute lourde.

Par décision n° 13612 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 7 en date du 6 décembre 1975 :

Article premier. — M^{me} Cissé, née Aïssatou Diallo, Mle de solde 57209-I, aide-jardinière, non fonctionnaire, en service à l'Institut de pédiatrie sociale de Pikine; est licenciée de son emploi, à compter du 8 novembre 1973, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 8 novembre 1973.

Par décision n° 13613 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 7 en date du 6 décembre 1975 :

Article premier. — M. Ousmane Diouf, non immatriculé, chauffeur non fonctionnaire, précédemment en service à la gouvernance du Sénégal oriental, est licencié de son emploi pour abandon de poste, à compter du 15 juin 1975.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis éventuellement à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement.

Par décision n° 13614 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 7 en date du 6 décembre 1975 :

Article premier. — M^{me} Gisèle Pereira, Mle de solde 353665-D, sténodactylographe non fonctionnaire, en service à l'école des sages-femmes d'Etat, est licenciée de son emploi à compter du 31 juillet 1974, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 31 juillet 1974.

Par décision n° 13617 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 décembre 1975 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 4772 M.F.P.-T.-D.F.P.-B. 4 du 14 mai 1975 portant reclassement de M^{me} Fatou Sylla, Mle de solde 352952-F, cuisinière décisionnaire en service au Ministère de l'Education nationale, sont rapportées, l'intéressée n'étant pas titulaire du C.E.P.E.

Par décision n° 13629 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 décembre 1975 :

Article unique. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Dame Dieng, Mle de solde 48129-D, chef d'équipe décisionnaire, en service au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, est reconverti en qualité de chauffeur et percevra à ce titre le traitement mensuel afférent à l'indice 436 nouveau, calculé sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension de retraite (échelonnement indiciaire 436-827).

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 14214 M.J.S.-D.J.A.S.E. en date du 22 décembre 1975 portant création de centres départementaux d'éducation populaire et sportive (C.D.E.P.S.).

Article unique. — A compter du 1^{er} janvier 1976, seront implantés les centres départementaux d'Education populaire et sportive des localités ci-après :

Région du Cap-Vert : Pikine.

Région de Thiès : Thiès, Mbour.

Région du Sine-Saloum : Kaolack, Fatick.

Région de Diourbel : Diourbel, Louga.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 13615 M.J.S.-D.E.P.S.-D.A.S.U. en date du 6 décembre 1975 :

Article premier. — Les enseignants d'E.P.S., dont les noms suivent sont affectés dans les postes de coordinations :

MM. Babacar Thioune, professeur d'E.P.S. (en cours de recrutement), est nommé coordonnateur au lycée Van-Vollenhoven, en remplacement de M. Michel Diouf, appelé à d'autres fonctions;

Ibrahima Konaté, Mle de solde 44209-K, est nommé coordonnateur au lycée Gaston-Berger de Kaolack, en remplacement de M. Mama Sow.

Art. 2. — Les enseignantes en éducation physique dont les noms suivent sont affectées comme suit :

M^{mes} Aminata Ndiaye, née Diagne, Mle de solde 359774-C, professeur d'E.P.S., précédemment en service au lycée John-Kennedy, est affectée à l'école normale d'enseignement technique féminin de Dakar, en remplacement de M^{me} Aminata Ly, née Sall, qui reçoit une autre affectation;

Aminata Ly, née Sall, Mle de solde 57752-B, précédemment en service au C.E.M.T. féminin de Dakar, est affectée au lycée John-Kennedy, en remplacement de M^{me} Aminata Ndiaye, née Diagne, qui reçoit une autre affectation;

M^{me} Safiétou Dramé, Mle de solde 352602-M, maîtresse d'E.P.S., précédemment stagiaire au lycée John-Kennedy, est maintenue comme titulaire, en remplacement de M^{me} Ndèye Marième Sow, en disponibilité;

Linda Schneider, professeur d'E.P.S. du corps de la paix, précédemment en service au lycée John-Kennedy, est affectée au C.E.G. Marbath et à la section normale de Louga;

M^{me} Marthe Sylla, née Keïta, Mle de solde 53819-R, maîtresse d'E.P.S., précédemment en service à l'UASSU régionale du Cap-Vert, est affectée au lycée Abdoulaye-Sadji de Rufisque, en remplacement de M^{me} Jeanne Da Silva, née Diompy;

M^{lle} Fatou Cissokho, Mle de solde 352604-J, maîtresse d'E.P.S., précédemment en service au lycée Malick-Sy de Thiès, est affectée au lycée John-Kennedy, en remplacement de M^{lle} Schneider, qui reçoit une autre affectation;

M^{mes} Marième Aribot, Mle de solde 55407-H, maîtresse d'E.P.S. déléguée, précédemment en service au C.E.G. annexe de l'E.N.S. de Dakar, est affectée au centre de regroupement de C.E.G. Demba Diop, en remplacement de M^{me} Houda Mérueh;

Micheline Herlem, Mle de solde 357161-L, professeur d'E.P.S. contractuelle, précédemment en service au centre national d'E.P.S. de Thiès, est affectée au lycée Malick-Sy de Thiès, en remplacement de M^{lle} Fatou Cissokho, qui reçoit une autre affectation;

MM. Philippe Barreto, professeur d'E.P.S. adjoint (en cours de recrutement), est affecté au lycée technique Maurice-Delafosse de Dakar;

Ibrahima Khalil Camara, Mle de solde 58926-J, maître d'E.P.S., précédemment en service au lycée Blaise-Diagne, est affecté au C.E.G. Kléber, en remplacement de M. Mamadou Diouf, qui reçoit une autre affectation;

Mamadou Diouf, Mle de solde 58912-G, maître d'E.P.S., précédemment en service au C.E.G. Kléber, est affecté au collège d'enseignement moyen technique, en demi service, en remplacement de M^{me} Aminata Ly, née Sarr, qui reçoit une autre affectation;

Mamadou Niang, Mle de solde 39193-K, maître d'E.P.S., précédemment secrétaire adjoint de l'UASSU à Thiès, est mis à la disposition du service régional de la jeunesse et des sports à Thiès;

Guidé Diallo, Mle de solde 57761-E, maître d'E.P.S., précédemment en service au lycée technique Delafosse de Dakar, est affecté au lycée Malick-Sy de Thiès, en remplacement de M. Babacar Cissé, qui reçoit une autre affectation;

Babacar Cissé, Mle de solde 56032-E, maître d'E.P.S., précédemment en service au lycée Malick-Sy de Thiès, est affecté au lycée Blaise-Diagne de Dakar;

MM. Abdourahmane Sall, Mle de solde 57766-E, maître adjoint d'E.P.S., précédemment mis à la disposition du service régional de la jeunesse et des sports de la Région du Cap-Vert, est affecté conjointement au C.E.G. de Bassam-Coumba et de Cerf-Volant, en remplacement de M. Sérigne Cheikh Ndiaye, appelé à d'autres fonctions;

Sérigne Cheikh Ndiaye, Mle de solde 56038-D, maître d'E.P.S., précédemment en service au C.E.G. Bassam-Coumba et précédemment en service à la disposition de la Direction de la Cerf-Volant, est mis à la disposition de la Direction de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives du Ministère de la Jeunesse et des Sports;

Yatma Lô, Mle de solde 51021-C, maître d'E.P.S., est maintenu dans ses fonctions au C.E.G. de Dagana;

Abdoulaye Bâ, Mle de solde 58914-I, maître d'E.P.S., précédemment en service au C.E.G. de Kébémér, est nommé secrétaire adjoint de l'UASSU pour la Région du Cap-Vert;

Ibrahima Sèye, professeur d'E.P.S. (en cours de recrutement), est affecté au lycée Van-Vollenhoven, en remplacement de M. Khader Sy;

Michel Diouf, Mle de solde 354520-A, professeur d'E.P.S., précédemment coordonnateur au lycée Van-Vollenhoven, est mis à la disposition de la Direction de l'Education Physique et Sportive du Ministère de la Jeunesse et des Sports;

Saint Christophe Nunez, Mle de solde 352624-H, maître d'E.P.S., précédemment en service au C.E.G. de Dagana, est affecté au C.E.G. de Bignona, en remplacement de M. Tidiane Bop, appelé à d'autres fonctions;

Tidiane Bop, Mle de solde 57923-H, maître d'E.P.S., précédemment en service au C.E.G. de Bignona, est affecté au lycée Gaston-Berger, en complément d'effectif;

Abdourahmane Samb, Mle de solde 42429-M, maître adjoint d'E.P.S., précédemment secrétaire adjoint de l'UASSU de Casamance, est nommé conjointement à l'E.A.T.A. et à l'E.A.T.F. de Ziguinchor, en remplacement de M. Mamadou Aribot, qui reçoit une autre affectation;

Mamadou Aribot, Mle de solde 57994-B, maître d'E.P.S. contractuel, précédemment en service au centre régional d'enseignement technique féminin à l'E.A.T.A. et à l'E.A.T.F., est affecté au lycée Djignabo de Ziguinchor;

Jean Gomis, Mle de solde 42415-J, maître d'E.P.S., est maintenu dans ses fonctions de secrétaire régional de l'UASSU pour la Région du Cap-Vert;

Ibrahima Gning, Mle de solde 48957-G, maître d'E.P.S., précédemment mis à la disposition de la Direction de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives, est mis à la disposition du service régional de la jeunesse et des sports de la Région de Diourbel.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 75-1240 du 20 décembre 1975
relatif à la rémunération, aux indemnités et aux avantages attribués au secrétaire général du Conseil économique et social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 64-275 du 1^{er} avril 1964 relatif à l'administration du Conseil économique et social, modifié par le décret n° 65-248 du 12 avril 1965;

Vu le décret n° 75-384 du 23 juillet 1975 fixant la rémunération, les indemnités et les avantages attribués aux secrétaires généraux des départements ministériels;

Vu le décret n° 75-1010 du 10 octobre 1975 portant nomination du secrétaire général du Conseil économique et social;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont applicables au secrétaire général du Conseil économique et social, les dispositions du décret n° 75-384 du 23 juillet 1975 fixant la rémunération, les indemnités et les avantages attribués aux secrétaires généraux des départements ministériels.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 8018, déposée le 18 décembre 1975, le sieur Gamedy Ndiaye, chef de l'Imprimerie en retraite, demeurant à Rufisque où il est né en 1902, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en un verger d'une contenance totale de 6 ha, 61 a et 53 ca, situé à Rufisque, au Sud-Est de la Station Radio (banlieue de Rufisque), et borné : au Nord, par les titres fonciers n°s 1512 et 1042; au Sud, par une conduite d'eau; à l'Est, et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculer à son nom par décret n° 74-105 du 30 octobre 1974 pris en application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
Lamine DIACK.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE ZIGUINCHOR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Ziguinchor.

Suivant réquisition n° 7, déposée le 7 janvier 1976, M. Ousseynou Maurice Fall, receveur des domaines, demeurant à Ziguinchor et domicilié à Ziguinchor, rue de la Poste, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 75-1141 du 24 novembre 1975, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain portant une construction légère et plusieurs manguiers, d'une contenance totale 1 ha, 54 et 49 ca, connu sous le nom de lieu dit Kandé et borné au Nord, par la route de Kolda et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 75-1147 du 24 novembre 1975;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 8, déposée le 7 janvier 1976, M. Ousseynou Maurice Fall, receveur des domaines, demeurant à Ziguinchor et domicilié à Ziguinchor, rue de la Poste, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 75-857 du 23 juillet 1975, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel se trouvent édifiées plusieurs constructions, une bananeraie, plusieurs carrés d'ananas, 5 ha de rizière et un jardin maraîcher, d'une contenance totale de 12 ha, 23 a et 53 ca, hauteur du P. Km. 5 de la route de Kolda, connu sous le nom de lieu dit Kandé et borné au Nord, par la route de Kandé et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 75-857 du 23 juillet 1975;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
Ousseynou Maurice FALL.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale à caractère mixte du 16 décembre 1975, enregistré à Dakar II le 23 décembre 1975, bordereau 680-1, volume 11, folio 36, case 805 et déposé au rang des minutes de M° Wastin substituant M° Senghor, notaire à Dakar, le 30 décembre 1975, la société « HUILAFRIC DAKAR » société anonyme au capital de 100.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, 1, avenue Albert Sarraut, immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7195-B au titre d'une scission devenue définitive à la date du 17 décembre 1975, a apporté à la nouvelle société « HUILAFRIC DAKAR », société anonyme au capital de 48.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, 1, avenue Albert-Sarraut, un établissement commercial d'import-export, achat, vente de grains et amandes et généralement de tous produits oléagineux exploités à Dakar, 1, avenue Albert-Sarraut, comprenant des éléments corporels et incorporels pour sa valeur nette de 48.000.000 de francs C.F.A., moyennant l'attribution d'actions créées par la société nouvelle.

La société bénéficiaire est propriétaire du fonds de commerce apporté depuis le 17 décembre 1975 et a pris en charge les opérations actives et passives depuis le 1^{er} novembre 1975.

Les créanciers de la société apporteuse auront un délai de 10 jours à compter de la dernière en date des annonces légales pour faire opposition par acte extrajudiciaire, conformément à l'article 407 du Code des Obligations civiles et commerciales. Ces oppositions seront reçues au greffe du tribunal de Dakar et la société bénéficiaire en sera avisée par lettre recommandée.

Le dépôt au greffe a été effectué le 6 janvier 1976.

La première insertion est parue dans le journal « Afrique Nouvelle » le 7 janvier 1976.

Pour insertion unique :
M° Wastin, notaire p.i.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-quatre-vingt-dix-septième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar (Salle de la Loterie Nationale) le jeudi 20 novembre 1976 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	3	400	200	400	200
1.000	2.000	30	600	300	600	300
1.000	2.000	86	800	400	800	400
1.000	2.000	05	1.000	500	1.000	500
100	200	609	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	204	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	032	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	410	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	927	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	8886	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	71852	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	80510	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	91977	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	67978	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	80428	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	94157	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	61550	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	29492	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	49376	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	97886	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	93261	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	35110	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	08906	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	23389	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	63678	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	51961	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	48292	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	96535	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	88276	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	11839	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	69359	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18206	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57415	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40818	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55251	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	70379	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	27311	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10855	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33335	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	46210	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51017	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	70588	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	60507	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26810	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08070	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	70511	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86820	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15334	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43974	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86072	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98054	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48742	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12652	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	79249	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39653	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	61866	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05276	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	63054	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	82395	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41804	25.000	12.500	25.000	12.500
					25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	60465	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14009	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	93706	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	64783	50.000	25.000	25.000	12.500
1	2	18266	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	02549	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	68275	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	63952	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43042	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32088	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	74176	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	84257	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90714	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42771	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35123	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	65425	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21614	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09822	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47457	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	66661	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01805	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	92520	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15177	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	93437	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43841	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34323	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	06611	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	96566	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08191	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	84800	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53392	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97682	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47848	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41748	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	49274	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	57400	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	70882	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	36725	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	09540	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	94959	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	50072	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	28698	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	84522	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	80310	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	09285	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	05974	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	61755	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	09896	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	39827	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	28924	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	25032	250.000	125.000	260.000	130.000
1	2	80563	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	96524	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	79598	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	09079	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	75489	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	26945	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	30425	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	66070	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	44694	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	18486	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	07296	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

17296	27296	37296	47296	57296	67296	77296	87296	97296
00296	01296	02296	03296	04296	05296	06296	08296	09296
07096	07196	07396	07496	07596	07696	07796	07896	07996
07206	07216	07226	07236	07246	07256	07266	07276	07286
07290	07291	07292	07293	07294	07295	07297	07298	07299

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 541 D.G., appartenant à M. Germain Maurice, chirurgien-dentiste, Dakar. 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 587 du Sine-Saloum, appartenant à M. Negem Joseph, commerçant à Fatick. 2-2

Société Auxiliaire Immobilière d'Afrique occidentale
Rue des Essarts, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4497 D.G., appartenant à la Société auxiliaire immobilière d'Afrique occidentale. 2-2

Etude M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ ANONYME ANCIENNEMENT A. LAUGIER
ANCIENNEMENT
SOCIÉTÉ A. LAUGIER ET Cie

Société anonyme à responsabilité limitée

au capital social de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 47, Boulevard de la République - DAKAR

CESSION DE PARTS SOCIALES
TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL
TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME
CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Aux termes d'un autre acte dressé par M^e Wastin, notaire p.i. ayant substitué M^e Senghor, notaire titulaire audit lieu alors en congé, le 28 novembre 1975, enregistré, M. Adrien Laugier, directeur de société, demeurant à Dakar, 102, rue de Bayeux, a cédé et transporté à M. Albert Glaszer, administrateur de société, demeurant à Dakar, 11, rue Malan, 98 parts sociales au nominal de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées lui appartenant dans la société à responsabilité limitée dénommée « SOCIÉTÉ A. LAUGIER & Cie », au capital de 2.000.000 de francs C.F.A. ayant son siège social à Dakar, 102, rue de Bayeux.

Par le même acte, M^{me} Germaine Laugier, épouse de M. Salibur, demeurant à Basse-Terre a cédé et transporté : à la « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET D'APPLICATIONS CHIMIQUES » (SEAC) S.A. dont le siège social est à Dakar, à concurrence d'une part, à M^{me} Marie Thérèse Julian, épouse de M. Adrien Laugier à concurrence d'une part, à M^{me} Suzy le Coz, épouse de M. A. Glaszer, à concurrence de 97 parts et à M. Jacques André à concurrence d'une part, soit au total 100 parts sociales, entièrement libérées et lui appartenant dans la « SOCIÉTÉ A. Laugier & Cie » susnommée.

Ces cessions ont été faites moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Les associés de la société ont en outre, décidé d'un commun accord entre eux, de transférer le siège social de la société, du n° 102 de la rue de Bayeux à Dakar où il se trouvait, au n° 47 du boulevard de la République à Dakar.

Par suite de ces cessions de parts sociales et transfert de siège social, les articles 4 et 7 des statuts ont été modifiés.

Aux termes d'un autre acte dressé par M^e Wastin, notaire p.i. susnommé, le 28 novembre 1975, enregistré, les membres associés de la société à responsabilité limitée dite « Société A. Laugier & Cie » susnommée, ont, d'un commun accord entre eux, par application de l'article 41 de la loi du 7 mars 1925 et conformément à

la faculté prévue par les dispositions de l'article 20 de ses statuts, décidé de transformer ladite société en société anonyme, avec les mêmes actionnaires et ont en outre remplacé lesdits statuts par de nouveaux.

Cette transformation qui n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau, prend effet à compter du 28 novembre 1975.

Aux termes des nouveaux statuts, il a été notamment stipulé :

- que la société conserverait le même objet social;
- que sa dénomination serait changée et remplacée par celle de « SOCIÉTÉ ANONYME ANCIENNEMENT A. LAUGIER » par abréviation (S.A.A.L.);
- que son siège social resterait fixé à Dakar, 47, boulevard de la République;
- que son capital social resterait fixé à 2.000.000 de francs C.F.A., divisé en 200 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, appartenant aux actionnaires à raison d'une action pour une part sociale;
- que la société serait administrée soit par un administrateur unique, soit par un conseil composé de 3 membres au moins et de 12 au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire;
- que la durée des fonctions de l'administrateur unique ou du conseil d'administration serait de 6 années;
- que l'administrateur unique ou le conseil d'administration serait investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet;
- que l'assemblée générale ordinaire nommerait un ou plusieurs commissaires aux comptes;
- que l'année sociale commencerait le 1^{er} janvier et finirait le 31 décembre;
- qu'en outre la réserve légale, il était prévu la possibilité de constituer toutes provisions et fonds de réserves quelconques.

Conformément aux dispositions de l'article 13 des nouveaux statuts, les actionnaires de la société transformée ont nommé M. Albert Glaszer en qualité d'administrateur unique de la société et constaté l'acceptation de ces fonctions.

M. Doudou Seydi, expert agréé, demeurant à Dakar, rue Mohamed V a été nommé commissaire aux comptes pour le premier exercice social; ces fonctions ont été acceptées.

Deux expéditions de chacun des actes dont s'agit, seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Wastin, notaire p.i.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4465 du Journal officiel en date du 10 janvier 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 16 janvier 1976.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.